AR du 30 juillet 2021 006-200030195-20210729-19590_1-DE

AR Prefecture

006-210600110-20211014-02-DE Reçu le 19/10/2021 Publié le 19/10/2021



Analyse des enjeux de sortie de la commune de Châteauneuf-Villevieille de la Communauté de Communes du Pays des Paillons et d'intégration à la Métropole Nice Côte d'Azur

Synthèse du rapport d'enjeux

Document établi sur la base des informations à disposition de la commune et transmises dans le cadre de la mission

Juin 2021

AR du 30 juillet 2021 006-200030195-20210729-19590_1-DE

AR Prefecture

006-210600110-20211014-02-DE Reçu le 19/10/2021 Publié le 19/10/2021

AR Prefecture

Le présent dod Communes du CGCT.

Publié le 16/07/2021

राष्ट्रा अनुभार प्रमुख्य के प्रमुख्य हो स्थाप स्थाप होते. ते स्वतिकार के प्रमुख्य के प्रम

Le rapport revient sur les differents voiets identifies au cours de l'étude : .

- Les principes juridiques encadrant la démarche de changement d'intercommunalité,
- Les enjeux en termes d'évolution des compétences,
- Les enjeux en termes de ressources humaines,
- Les enjeux en termes institutionnels et de gouvernance.
- Les enjeux en termes de fiscalité, de dotations et de tarifs.

Ces différents aspects ont été analysés sur la base des informations à disposition de la commune, et transmises dans le cadre de la mission (base documentaire rappelée en annexe du rapport). En particulier, les éléments relatifs au personnel dédié ont été évoqués lors d'entretiens avec les communes.

De fait, les éléments ci-après présentent à ce stade une synthèse des enjeux relatifs aux conditions de sortie, leur périmètre d'étude (équipements communautaires, services, moyens humains, etc...), les travaux à mener et les différents axes d'approfondissement identifiés, en vue d'apporter aux élus l'aide à la décision la plus complète sur le sujet au regard du contexte et des informations à disposition de la commune.

En application de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, il conviendra, dans les 10 mois consécutifs à l'intégration de la commune à la Métropole Nice Côte d'Azur (NCA) d'arrêter les conditions financières du transfert, à savoir l'attribution de compensation (AC) de Châteauneuf-Villevieille minorée des charges de compétences transférées à la métropole et majorée des compétences récupérées de la CCPP (cf. schéma p 57).

Les grands principes qui présideront au processus d'intégration de la commune seront :

- Au niveau financier : la neutralité budgétaire au travers notamment du mécanisme des attributions de compensation
- La fiscalité de la Métropole va s'appliquer en lieu et place de la fiscalité CCPP.
- Au niveau Ressources humaines : le maintien des avantages et conditions d'exercice des activités pour les agents transférés à la Métropole, ou, lorsqu'elles sont plus favorables, l'application des conditions applicables aux agents métropolitains

Par ailleurs, conformément à l'article L5211-19, dans les 6 mois suivant la sortie de la commune (de la CCPP et des syndicats pour lesquels cet enjeu a été identifié), il conviendra d'identifier et de déterminer les conditions de sortie qui s'appliqueront à la commune (patrimoine repris, emprunts repris, écart éventuel entre le patrimoine repris et l'apport de la commune), afin d'en arrêter les équilibres financiers induits pour l'ensemble des parties.

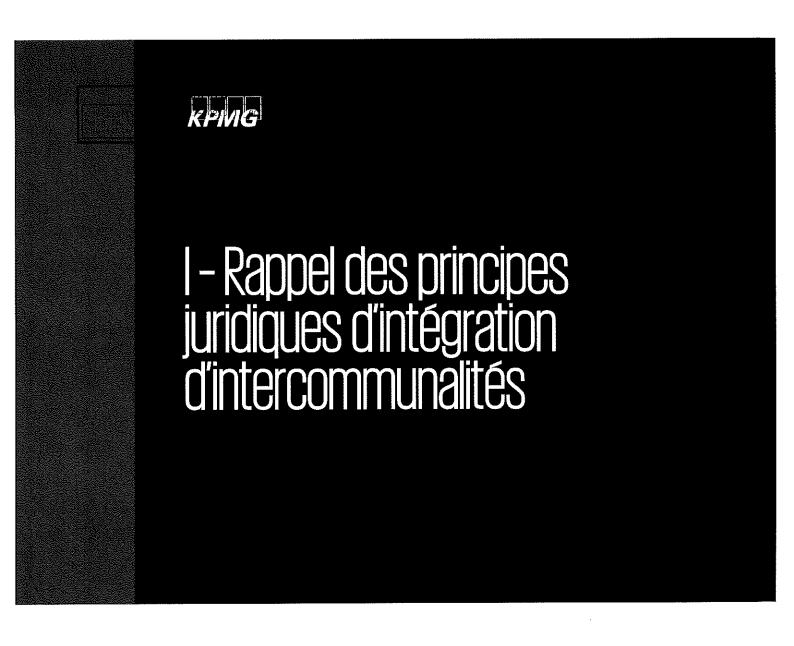
Toutefois, ce travail opérationnel d'approfondissement (patrimoine, de ressources humaines, de dette reprise, de conventions de prestations de services, notamment) ne pourra qu'être mené de manière conjointe entre la commune, les deux EPCI et le cas échéant le représentant de l'Etat dans le département, au regard notamment des travaux à mener sur le devenir des équipements actuellement communautaires ou encore sur les services mis en œuvre par la CCPP sur la commune.

Par ailleurs, s'agissant des compétences exercées par le Département et la Région, appelées à être transférées à la Métropole sur le territoire des communes (transport scolaire et public de voyageurs, voirie, FSL, fond d'aide aux jeunes, et prévention spécialisée), il est rappelé qu'en application des articles L,5217-17 du CGCT, une CLERCT sera convoquée

AR du 30 juillet 2021 006-200030195-20210729-19590_1-DE

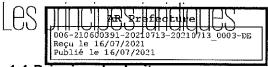
AR Prefecture

006-210600110-20211014-02-DE Reçu le 19/10/2021 Publié le 19/10/2021



AR Prefecture

006-210600110-20211014-02-DE Reçu le 19/10/2021 Publié le 19/10/2021



1.1 Principe de droit commun

La procédure d'intégration / retrait est prévue dans les articles L5211-18 et L5211-19 dans sa disposition de droit commun, qui prévoit notamment des délibérations des deux EPCI dans un délai de 3 mois.

Suite à ces avis concordants, c'est le Préfet qui prononce, par arrêté, l'intégration / retrait de la commune.

1.2 Principe dérogatoire

Article L5214-26

Procédure de retrait

Par dérogation à l'article L. 5211-19, une commune peut être autorisée, par le représentant de l'Etat dans le département après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale réunie dans la formation prévue au second alinéa de l'article L. 5211-45, à se retirer d'une communauté de communes pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont l'organe délibérant a accepté la demande d'adhésion.

L'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale est réputé négatif s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de deux mois.

Après délibération du conseil municipal de la commune de Châteauneuf-Villevieille, le changement d'intercommunalité pourrait donc être autorisé par le Préfet, après accord de Nice Côte d'Azur et avis de la CDCI.

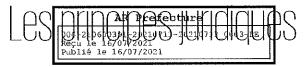


© 2020 KFMG Expenise et Conseil, societé par actions simplifiée d'expertise comptable, inscrite à l'Ordre des experts comptables de Paris lie de France, membre du réseau KPMG constitué de cabine indépendants adhérents de RPMG International Cooperative, une entite de droit subse. Tous droits réservés, Le nom KPMG, le togo et « cutting through comptexity » sont des marques deposées ou d'marques de KPMG International, [Imprinte » In France [A Lusge interne].

AR du 30 juillet 2021 006-200030195-20210729-19590_1-DE

AR Prefecture

006-210600110-20211014-02-DE Reçu le 19/10/2021 Publié le 19/10/2021



1.3 Le retrait de la Commune de la Communauté de Communes du Pays des Paillons entraîne son retrait de tous les syndicats mixtes auxquels adhère la CC du Pays des Paillons

Article L5211-19 du CGCT: « Lorsque la commune se retire d'un établissement public de coopération intercommunale membre d'un syndicat mixte, ce retrait entraîne la réduction du périmètre du syndicat mixte. Les conditions financières et patrimoniales du retrait de la commune sont déterminées par délibérations concordantes du conseil municipal de la commune et des organes délibérants du syndicat mixte et de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut d'accord, ces conditions sont arrêtées par le représentant de l'Etat. »

Le retrait de la Commune de la Communauté de Communes du Pays des Paillons entrainerait la réduction automatique du périmètre de tous les syndicats mixte auxquels adhère la Communauté de communes du Pays des Paillons.

Cela doit être regardé avec attention en terme de continuité de service public car l'élargissement du périmètre de Nice Côte-d'Azur n'entraîne pas de manière automatique l'élargissement des syndicats mixtes auxquels elle adhère ellemême.

Nice Côte d'Azur devra, le cas échéant, demander son adhésion aux syndicats mixte pour la commune même s'il est déjà adhérent pour son périmètre actuel. Il conviendra de mesurer les impacts pour le SMIAGE (GEMAPI) et la fibre (SICTIAM) notamment.



AR Prefecture

006-210600110-20211014-02-DE Reçu le 19/10/2021 Publié le 19/10/2021



2.1 Le transfert des agents (Articles L5214-26 et L5111-7 du CGCT)

En cas de retrait d'une commune d'un EPCI, les agents de cet établissement sont répartis entre l'EPCI d'origine et l'EPCI que rejoint la commune (NCA) et la commune sortante.

L'arrêté de modification du périmètre peut prévoir le principe de la répartition des agents de la structure entre celle-ci (Pays des Paillons) et l'EPCI que rejoint la commune (NCA) et la commune. Les modalités de cette répartition font l'objet d'une convention conclue, au plus tard un mois avant le retrait, entre le président de l'établissement d'origine et les présidents des établissements d'accueil et la commune, après avis des comités techniques de chacun des établissements publics. À défaut d'accord dans ce délai prévu, le Préfet fixe les modalités de répartition par arrêté.

Dans ce contexte, tous les personnels exerçant leur activité au sein de services en charge de compétences restituées ou transférées, seront transférés de plein droit, soit à la commune, soit à la Métropole (cf. infra).



мемь этрати для от егод отбежать на выволяющем сотвешваются мем в жили выслед обрежно, везый есо открыть высле «Изможения от соот первый сеть повесть быть посты

AR Prefecture

006-210600110-20211014-02-DE Reçu le 19/10/2021 Publié le 19/10/2021



2.2. Le transfert des biens, dettes et contrats (Article L5211-25-1)

En cas de retrait d'un établissement public de coopération intercommunale ;

1° Les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'établissement bénéficiaire du transfert de compétences sont restitués à la commune antérieurement compétente et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restituée à la commune propriétaire ;

2° Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre la commune qui se retire de l'établissement public de coopération intercommunale et l'établissement. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire et l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut d'accord, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. L'établissement public de coopération intercommunale qui restitue la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

La commune pourrait être concernée pour des terres agricoles, les voiries, des matériels de collecte des déchets...



AR Prefecture

006-210600110-20211014-02-DE Reçu le 19/10/2021 Publié le 19/10/2021



Synthèse des principes liés aux conditions de sortie de la CCPP et d'adhésion à la Métropole Nice Côte d'Azur

- Selon le régime dérogatoire, l'accord de NCA et du Préfet des Alpes-Maritimes, après avis de la commission départementale de coopération intercommunale, sont nécessaires pour la sortie de la commune de la CCPP et son intégration à la Métropole.
 - L'avis des communes membres de la Métropole NCA sera sollicité à compter de la décision de la Métropole.
- Une sortie du Pays des Paillons entraîne automatiquement la sortie des syndicats mixtes avec les enjeux de continuité de service public et de réadhésion éventuelle de NCA
- Les conditions de sortie de la CCPP et d'adhésion à la Métropole devront intégrer le devenir du personnel, des biens, des emprunts et des contrats.



AR du 30 juillet 2021 006-200030195-20210729-19590_1-DE

AR Prefecture

006-210600110-20211014-02-DE Reçu le 19/10/2021 Publié le 19/10/2021



AR Prefecture

006-210600110-20211014-02-DE Reçu le 19/10/2021 Publié le 19/10/2021



En cas d'adhésion de la commune de Châteauneuf-Villevieille, les compétences appliquées sont celles de la Métropole d'intégration. La commune se conformera donc aux compétences exercées par NCA. Il est possible de distinguer 3 cas :

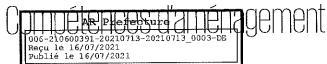
- 1. Les compétences sont à la fois exercées par la CC du Pays des Paillons et par NCA : dans ce cas, les compétences demeureront communautaires et ne présenteront aucun enjeu particulier pour la commune. Les personnels et moyens affectés à l'exercice de ces compétences seront transférés de plein droit à la Métropole.
 - La Métropole NCA se substituera à la CCPP pour assurer le versement de l'attribution de compensation(AC) à la commune dans les conditions arrêtées par les CLECT successives.
- 2. NCA exerce des compétences qui ne sont pas exercées par la CC du Pays des Paillons mais qui étaient exercées par la commune : dans ce cas, il y aura transfert de compétences de la commune à NCA (cf. infra). Les personnels et moyens affectés à l'exercice de ces compétences seront également transférés à la Métropole.
 - Neutralité de principe de l'impact sur les équilibres financiers de la commune au travers de l'évolution de l'AC.
- 3. Les compétences ne sont pas exercées par NCA mais elles le sont par la CC du Pays des Paillons: dans ce cas, il y aura restitution des compétences à la commune, impliquant également une restitution du personnel et la modification de l'attribution de compensation de la commune (cf. infra).
 - Neutralité de principe de l'impact sur les équilibres financiers de la commune au travers de l'évolution de l'AC.



AR du 30 juillet 2021 006-200030195-20210729-19590_1-DE

AR Prefecture

006-210600110-20211014-02-DE Reçu le 19/10/2021 Publié le 19/10/2021



Com	pétences NCA	Compétences CCPP Communauté de Communes
Statuts	Annexes aux statuts	Pays des Paillons
Aménagement		Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt
		communautaire (ex appellation : Aménagement de l'espace communautaire)
Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur	. Plan local d'urbanisme	 a) Elaboration, approbation, modification, révision et suivi du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays des Paillons.
uc scotta.		b) Etudes concernant l'aménagement de l'espace communautaire
		 c) Acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de projets communautaires entrant dans le cadre du développement durable du territoire.

- SCOT : sortie du SCOT du Pays des Paillons et création d'une zone blanche.
- PLU : le PLU de la commune a été approuvé.
 - Intégration au PLUm de NCA dès sa révision ou au nouveau PLUm.
- Les personnels communaux éventuellement dédiés à l'exercice de cette compétence seront transférés à la Métropole



AR du 30 juillet 2021

006-200030195-20210729-19590_1-DE

AR Prefecture

006-210600110-20211014-02-DE Reçu le 19/10/2021 Publié le 19/10/2021



L'article L.143-11 du code de l'urbanisme prévoit les modalités de réduction de périmètre de l'EPCI porteur de SCOT.

Lorsqu'une commune ou un EPCI se retire de l'EPCI porteur de SCOT, la décision de retrait emporte la réduction automatique du périmètre de SCOT.

« Zone Blanche » : La décision de retrait emporte par ailleurs abrogation immédiate des dispositions du SCOT sur la commune ou l'EPCI retiré.

Notons que la Métropole ne dispose pas de SCOT.



AR du 30 juillet 2021 006-200030195-20210729-19590_1-DE

AR Prefecture

006-210600110-20211014-02-DE Reçu le 19/10/2021 Publié le 19/10/2021



Le PLU d'une communauté compétente en matière de PLU dont le périmètre est élargi d'une ou plusieurs communes disposant d'un PLU devra être adapté au nouveau périmètre au plus tard lors de la première révision qui abrogera de fait le PLU communal.

Les PLU communaux demeurent applicables jusqu'à l'approbation du PLUi couvrant le périmètre.

Le PLUm étant en cours de révision, une analyse plus poussée devra être réalisée concernant les enjeux relatifs à l'élargissement du périmètre à la commune.



AR du 30 juillet 2021 006-200030195-20210729-19590_1-DE

AR Prefecture

006-210600110-20211014-02-DE Reçu le 19/10/2021 Publié le 19/10/2021



	Compétences NCA	Compétences CCPP
Statuts	Annexes aux statuts	Communauté de Communes Pays des Paillons
Aménagement urbain		
	Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme	Accompagnement de programmes communaux d'aménagement des centres anciens ou cœurs de villages permettant une valorisation des espaces publics favorisant l'amélioration du cadre de vie et l'habitat à caractère social et de résidence principale dans ces quartiers.

- Nous n'identifions pas d'enjeu particulier dans le contenu de la compétence.
- Il conviendra le cas échéant d'approfondir les modalités d'intervention opérationnelles et de définition des projets.
- Les personnels communaux éventuellement dédiés à l'exercice de cette compétence sur le territoire communal seront transférés à la Métropole ou la quote-part de leur travail sera valorisée dans le cadre du calcul de l'attribution de compensation.



AR du 30 juillet 2021 006-200030195-20210729-19590_1-DE

AR Prefecture

006-210600110-20211014-02-DE Reçu le 19/10/2021 Publié le 19/10/2021

COMPÉTENCIA DE LA CONTROL DE L

	Recu le 15/07/2021		t transiti	
	Compétences Statuts	NCA Annexes aux statuts		Compétences CCPP Communauté de Communes Pays des Paillons
3 (a)	onomie Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire,		a)	Création, aménagement, entretlen et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique.
b)	artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire Zones d'activités et promotion à l'étranger du territoire et de ses activités économiques		b)	Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'Intérêt communautaire. Sont déclarés d'Intérêt communautaire les activités commerciales installées sur une propriété de la communauté de communes, des actions de soutien
c)	La promotion des produits locaux issus de l'artisanat et de l'agro-pastoralisme et de savoirfaire locaux			aux activités commerciales de proximité dans les dispositifs FISAC, des actions de soutien aux activités commerciales implantées dans les trois pôles à enjeu déterminés dans le SCoT (Contes, Drap et L'Escarène).
d)	La valorisation du patrimoine forestier des communes en favorisant la mise en œuvre d'actions et de filières économiques métropolitaines		c) d)	Création, aménagement de nouvelles exploitations agricoles sur des terrains propriété de la communauté de communes. Promotion et valorisation des activités agricoles.

- Sur le territoire de la commune, la CCPP dispose de terrains agricoles dans le cadre de sa compétence. Elle verse une subvention annuelle, dont le montant global à l'échelle de l'ensemble des communes membres s'élève à 7 k€.
- Subventionnement de plateforme d'initiative locale Nice Côte d'Azur (plateforme de prêts à taux 0 et simulations d'étude d'implantation): le subventionnement par la CCPP sera repris par NCA au titre de la commune (NCA participe également).
- Les personnels éventuellement dédiés à l'exercice de cette compétence sur le territoire communal seront transférés à la Métropole ou la quote-part de leur travail sera valorisée dans le cadre de l'attribution de compensation.



AR du 30 juillet 2021 006-200030195-20210729-19590_1-DE

AR Prefecture

006-210600110-20211014-02-DE Reçu le 19/10/2021 Publié le 19/10/2021



		Compétences NCA		Compétences CCPP Communauté de Communes	
	Statuts	Anno	exes aux statuts	Pays des Paillons	
Création d'entrepri	ses				
Actions de dével la participation a de compétitivité	oppement éco u capital des s	onomique, dont			

- Nous n'identifions pas d'enjeu particulier
- Pas de personnel communal dédié à l'exercice de cette compétence



AR du 30 juillet 2021 006-200030195-20210729-19590_1-DE

AR Prefecture

006-210600110-20211014-02-DE Reçu le 19/10/2021 Publié le 19/10/2021



	Compétences NCA		Compétences CCPP Communauté de Communes
Statuts		Annexes aux statuts	Pays des Paillons
Développement et aménagement	économique, social, culturel		
Promotion du tourisme, dont la c	réation d'Offices de		Promotion du tourisme, dont la création d'Offices de Tourisme Favoriser la mise en commun de moyens humains
Tourisme .			pour l'animation culturelle et sportive

- La promotion du tourisme sera désormais assurée par un nouvel organisme (Office de Tourisme Métropolitain)
- Les personnels éventuellement dédiés à l'exercice de cette compétence sur le territoire communal seront transférés à la Métropole ou la quote-part de leur travail sera valorisée dans le cadre de l'attribution de compensation.
- Par ailleurs, une taxe de séjour a été instaurée par NCA ce qui n'est pas le cas sur la CCPP.
 - La taxe de séjour NCA s'appliquera donc sur les nuitées proposées sur le territoire de la commune



AR Prefecture

006-210600110-20211014-02-DE Reçu le 19/10/2021 Publié le 19/10/2021



		Compétences NCA			Compétences CCPP
	Statuts			Annexes aux statuts	Communauté de Communes Pays des Palllons
Equipement sportif e	t culturel	PARTIE AND PARTIES			
Construction, amé fonctionnement d' socioculturels, soci métropolitain	équipements cu	lturels,	p) ((Les équipements culturels relatifs à l'accompagnement artistique des grands projets structurants (acquisitions, installations et entretiens d'œuvre d'art) Les équipements sportifs favorisant la pratique du VTT	Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'Intérêt communautaire : Sont déclarés d'intérêt communautaire les équipements culturels et sportifs qui font partie d'un programme d'investissement décidé et engagé par la communauté de communes, correspondant aux objectifs inscrits dans la charte de développement durable du pays des Paillons e revêtant un caractère structurant à l'échelle du territoire communautaire. Ces équipements devront répondre aux deux critères sulvants : Pallier l'Insuffisance des équipements existants, Avoir une capacité technique ou d'accueil qui concerne les populations d'au moins deux communes membres

- Aucun équipement communautaire n'est identifié sur le territoire de la commune.
- Pas de personnel communal dédié pour l'exercice de cette compétence.



AR du 30 juillet 2021 006-200030195-20210729-19590_1-DE

AR Prefecture

006-210600110-20211014-02-DE Reçu le 19/10/2021 Publié le 19/10/2021



	Compétences NCA	Compétences CCPP
Statuts	Annexes aux statuts	Communauté de Communes Pays des Paillons
Soutien recherche, innovation		
Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche, en tenant compte du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	 a) Soutenir les grands projets de développement de l'université et des grandes écoles. b) Contribuer à la réalisation des actions inscrites au Contrat de Plan Etat Région (CPER), aux investissements d'avenir, au Fonds Européen de Développement Economique et Régional (FEDER), au plan Campus Prometteur ou à tout autre dispositif contractuel. c) Soutenir l'Institut Méditerranéen du Risque, de l'Environnement et du Développement Durable (IMREDD) et la création de l'éco-campus de la plaine du Var. d) Développer le « Cluster Santé Pasteur » et la filière spécialisée dans l'innovation en santé numérique et silver économie. e) Développer la participation de l'Enseignement Supérieur Recherche et Innovation au programme «Smart and Sustainable Metropolis». f) Promouvoir et développer la recherche et la vie étudiante g) Accompagner l'installation de la gouvernance de la future « Université de la Côte d'Azur », en y défendant les intérêts de la Métropole, en matière d'attractivité du territoire, d'offre de formation et de développement économique 	

Les enjeux identifiés sont :

- Aucun enjeu n'a été identifié à partir des données en notre possession.
- Pas de personnel communal dédié pour l'exercice de cette compétence.



Area of ARMs Flands, in switching states from the Armstrong also profits as an approximate of the Armstrong States and Armstrong States are a supported by the Armstrong States and Armstrong Armstrong and Armstrong Ar

AR du 30 juillet 2021 006-200030195-20210729-19590_1-DE

20

AR Prefecture

006-210600110-20211014-02-DE Reçu le 19/10/2021 Publié le 19/10/2021



	1006-210600391-20210713-20	2107	13 0003-DE	
			Compétences NCA	Compétences CCPP
	Statuts		Annexes aux statuts	Communauté de Communes Pays des Pallions
Mol a)	bilité, transports Organisation de la mobilité : ,			
,	signalisation, abris de voyageurs, parcs et aires de stationnement et plan de déplacements urbains Création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain Participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares situées sur le territoire métropolitain	•	La compétence de la métropole en tant qu'autorité organisatrice des transports (routiers, fluviaux, maritimes et guidés) est étendue au transport de marchandises et à la logistique urbaine. L'article L1231-8 rend obligatoire l'édition du compte transport qui recense l'intégralité des coûts pour le transport (coûts pour l'usager et pour la collectivité). N'est retenu pour le compte transport que le transport public (tramway, bus, autopartage et vélos électriques). Abris de voyageurs, Parcs de stationnement, Aire de stationnement, Création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires Organisation de la mobilité au sens des articles L.1231-1, L.1231-8 et L.1231-14 à L.1231-16 du code des transports	
- marketten			Participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares situées sur le territoire métropolitain : Est concernée la gouvernance des gares ferrovlaires. L'intervention de la Métropole en matière d'aménagement des gares ferrovlaires fera l'objet de conventions spécifiques.	Aménagement, gestion et entretien des pôles multimodaux des gares de Drap-Cantaron et de L'Escarène

- Transfert ou conventions pour les lignes régionales.
 - La commune de Châteauneuf-Villevieille est concernée par des lignes internes au périmètre NCA et par des lignes « interurbaines ».
- Mise en place du versement mobilité sur la commune avec un lissage de taux sur plusieurs années, dont les modalités restent à préciser (12 ans maximum)
- Le transfert des compétences « Transport scolaire » et « Transport public de voyageurs », exercées par la Région et transférées à la Métropole, fera l'objet d'une CLERCT spécifique

AR du 30 juillet 2021 006-200030195-20210729-19590_1-DE

AR Prefecture

006-210600110-20211014-02-DE Reçu le 19/10/2021 Publié le 19/10/2021

Voirie et réseaux

Compétences NCA Statuts	Annexes aux stati ts	Compétences CCPP Communauté de Communes Pays des Paillons
a) Création, aménagement et entretien de voirie b) Gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental, ainsi que de leurs dépendances et accessoires	 Voies métropolitaines Voies privées Stationnement sur voirie Vidéo protection Assainissement – Pluvial Signalisation 	 a) Création, aménagement et entretien de la voirie communautaire b) Aménagement et entretien des accès du nouveau lycée de Drap. c) Aménagement et entretien de la voie Châteauneuf-Bendejun. d) Prolongement et entretien de la voie Lucéram-Touët de l'Escarène. e) Création des voies desservant spécifiquement les zones d'activités économiques communautaires, les équipements publics communautaires et les zones d'activités économiques communautaires et les équipements publics communautaires. f) Entretien des réseaux annexes à la voirie communautaire desservant spécifiquement les zones d'activité économiques communautaires et les zones d'habitat communautaire. h) Elaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics i) Entretien des réseaux annexes à la voirie communautaire : éclairage public, eaux pluviales

La compétence voirie de la Métropole comprend : l'entretien de la voirie, la circulation, le stationnement, l'éclairage public fonctionnel (à l'exclusion de l'éclairage festif et décoratif) et les eaux pluviales, compétence aujourd'hui exercée par la commune sur sa voirie communale.

En termes d'organisation opérationnelle de la compétence, la Métropole exerce la mission Voirie-Propreté de manière déconcentrée au travers de directions territorialisées. La mission relevant du territoire de la commune devrait être rattachée à la Direction territoriale Colline-Est Littoral.

- Transferts des voiries départementales du CD 06 à la Métropole. Une CLERCT sera organisée entre le département et NCA pour définir les conditions financières de ce transfert et de sa compensation.
- Reprise par la Métropole des voiries déjà communautaires à la CCPP (liaison du Rémorian).
- Transfert de la compétence voirie de la commune à la Métropole avec impact sur l'attribution de compensation :
 - 2 agents techniques de la commune interviennent actuellement sur diverses missions à hauteur de 0,9 ETP chacun (pour un coût annuel estimé à 62 087 €). Ils devraient être transférés à la Métropole, puis remis à disposition de la commune à raison de 0,1 ETP chacun. S'y ajoute également 2 mensualités de saisonniers, pour un coût annuel de 5200 €, et 3000 € de prestations ponctuelles (épareuse).
 - Ces agents devraient être positionnés au sein de la Direction territoriale Collines Est Littoral, avec un positionnement local
- Les charges transférées dans le cadre de cette compétence seront évaluées dans le cadre d'une CLECT à venir.
- Il conviendra de préciser les conditions de transfert de voirie, avec le matériel, selon une méthodologie à prévoir en CLECT.

AR du 30 juillet 2021 006-200030195-20210729-19590_1-DE

AR Prefecture

006-210600110-20211014-02-DE Reçu le 19/10/2021 Publié le 19/10/2021



		Compétences NCA		Military (1949) (19 N		Compétences CCPP
	Statuts		Annexes aux statuts			Communauté de Communes Pays des Paillons
NTIC Infra/communication	on Allan					
Etablissement, exploita d'infrastructures et de a	tion, acquisitio	n et mise à disposition			Etablissem de commu	ent et exploitation d'infrastructures et de réseau nications électroniques prévue au 1 de l'article L. code général des collectivités territoriales.

Les enjeux identifiés sont :

- Les personnels communaux éventuellement dédiés à l'exercice de cette compétence sur le territoire communal, seront transféré à la Métropole.
- En sortant de la Communauté de Communes, le périmètre du SICTIAM va se réduire. Cela implique une délibération de NCA sollicitant l'élargissement du SICTIAM à sa nouvelle commune.

Il conviendra que NCA reprenne les engagements de la CCPP sur les éventuelles contributions au SICTIAM au titre de la fibre.



AR du 30 juillet 2021 006-200030195-20210729-19590_1-DE

AR Prefecture

006-210600110-20211014-02-DE Reçu le 19/10/2021 Publié le 19/10/2021



Statuts	Annexes aux statuts	Compétences CLPP Communauté de Communes Pays des Paillons
Politique locale de l'habitat a) Programme local de l'habitat	Elaboration, pilotage et animation du PLH.	
b) Politique du logement, aides financières au logement social, actions en faveur du logement social, actions en faveur du logement des personnes défavorisées	 Politique du logement: La Métropole définit les grandes orientations en matière de production et de réhabilitation de l'offre en logement, dont le logement locatif social, est délégataire des aides à la pierre depuis janvier 2007, pilote la stratégle en matière de logement social, agrée les opérations en lien avec les communes concernées et gère l'enveloppe déléguée par l'Etat et l'Anah. Aides financières au logement social: Financement des opérations de logement social en production et réhabilitation (Les communes pourront continuer de soutenir la création de logements sociaux conformément aux dispositions des articles L.302-7 et R.302-16 du code de la construction et de l'habitation, notamment afin de réduire, le cas échéant, la pénalité imputable aux communes concernées par l'article 55 de la loi SRU du 13 décembre 2000). Actions en faveur du logement social, actions en faveur du logement des personnes défavorisées: Financement des opérations de logement social en production et réhabilitation du logement très social et/ou adapté: opérations de type résidence sociales, malsons relais, PLAI 	 Politique du logement et du cadre de vie Mise en œuvre d'une politique communautaire du logement social basée sur le soutien à la construction de logements sociaux selon les objectifs du SCoT, des cartes communales, des PLU communaux et en tenant compte de la position des communes. Réflexion sur une opération d'amélioration de l'habitat (OPAH) sur le territoire communautaire.
c) Amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre	Réalisation des études préalables et pilotage des dispositifs d'intervention sur l'habitat privé : Programme d'intérêt général (PIG) à thématique unique ou multi thématiques sur le parc privé. Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) ou OPAH renouvellement urbain (RU).	
d) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains		Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

Les enjeux identifiés sont :

KPING

familiaux locatifs

- Nous n'avons pas identifié d'enjeu particulier au regard des informations en notre possession.
- Pas de personnel communal dédié pour l'exercice de cette compétence de la compétence de la

AR du 30 juillet 2021 006-200030195-20210729-19590_1-DE

AR Prefecture

006-210600110-20211014-02-DE Reçu le 19/10/2021 Publié le 19/10/2021



Reçu 1e 16/07/2021		
	Compétences NCA	Compétences CCPP
Statuts	Annexes aux statuts	Communauté de Communes Pays des Paillons
Politique de la Ville		
a) Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville	Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville	
b) Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance	 Plan local pluriannuel pour l'insertion et l'emploi métropolitain et soutien à la mission locale. Organisation et pilotage des dispositifs contractuels politique de la ville et développement urbain : Elaboration, pilotage, coordination et mise en œuvre des actions du contrat de ville intercommunal. Pilotage des projets de renouvellement urbain (en cours et à venir) contractualisés avec l'ANRU et engagés sur le territoire de la Métropole. Mise en place d'un contrat local de sécurité Métropolitain (rôle de coordination des CLSPD communaux). 	
c) Programmes d'action définis dans le contrat de ville	Programmes d'actions définis dans le contrat de ville	

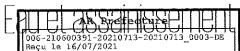
- Aucun enjeu n'a été identifié pour la commune de Châteauneuf- Villevieille.
- Pas de personnel communal dédié pour l'exercice de cette compétence



AR du 30 juillet 2021 006-200030195-20210729-19590_1-DE

AR Prefecture

006-210600110-20211014-02-DE Reçu le 19/10/2021 Publié le 19/10/2021



Reçu le 16/07/2021			
	Compétences NCA		Compétences CCPP
Statuts		Annexes aux statuts	Communauté de Communes Pays des Paillons
Eau assainissement et eaux pluviales			
a) Assainissement et eau et eaux pluviales b) les ouvrages et réseaux d'eaux pluviales su	r le domaine public	Eau / Assainissement SPANC / Eaux pluviale	es .

Pour rappel, les eaux pluviales sont traitées dans les compétences voirie de la Métropole, ainsi qu'à la CCPP, dans le cadre de la voirie communautaire. Châteauneuf exerce cette compétence en régie.

Les enjeux identifiés sont :

- La commune de Châteauneuf adhère au SILCEN (pour l'eau potable et le SPANC) et au SICTEUVP (pour le traitement des eaux usées)
- Ces syndicats s'étendant sur un territoire regroupant moins de trois intercommunalités, l'intégration de la commune à la Métropole entraine la réduction du périmètre de ces syndicats et la gestion des services eau, assainissement collectif et non collectif, eaux pluviales par la Métropole.
- Notons que le SILCEN dispose d'un contrat de DSP avec SAUR, à échéance au 31/12/2021 (reprise en régie envisagée).
- La commune déclare 0,05 ETP pour la régie de collecte des eaux usées, lequel a été pris en compte dans les 1,8 ETP dédiés à la voirie, réseaux, circulation, ... (cf. supra)

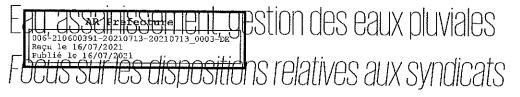
Conséquences pour la commune de Châteauneuf-Villevielle

- Reprise de la régie communale de collecte des eaux usées (transfert des agents, du matériel, des contrats, etc...)
- Sortie du SILCEN (eau potable et SPANC) et du SICTEUVP (traitement eaux usées) selon des conditions qui devront être précisées (agents, biens, dettes, contrats). Deligible Floring new the figure of this present of a state of each of the south of the set of a fine of a state of the set of the s 25

KPMG

AR Prefecture

006-210600110-20211014-02-DE Reçu le 19/10/2021 Publié le 19/10/2021



En matière d'eau et d'assainissement, les dispositions de l'article 67 de la loi NOTRe avaient introduit, sous certaines conditions, l'application du mécanisme de représentation-substitution à l'ensemble des EPCI à fiscalité propre.

Ainsi, à l'issue de l'adoption de la loi NOTRe, les dispositions du II. de l'article L.5214-21 et du IV. de l'article L.5216-7 du CGCT, précisaient que lorsqu'un syndicat exerçant une compétence en matière d'eau et d'assainissement regroupe des communes appartenant à trois établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au moins à la date du transfert de cette compétence à un EPCI à fiscalité propre, ce dernier devrait être substitué, au sein du syndicat, aux communes qui le composent.

Cette substitution d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à ses communes membres ne modifie pas les attributions du syndicat de communes, qui devient syndicat mixte fermé au sens de l'article L.5711-1 du CGCT. Elle ne modifie pas non plus le périmètre dans lequel ce syndicat exerce ses compétences.

La modification des deux articles précités introduite par l'article 4 de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 a pour effet d'élargir l'application du mécanisme de représentation-substitution aux syndicats regroupant seulement deux EPCI à fiscalité propre, permettant ainsi d'assurer la pérennité des syndicats d'eau potable et d'assainissement existants.

Toutefois, il convient de rappeler que, pour les communes membres des communautés urbaines et des métropoles, les conditions d'application du mécanisme de représentation-substitution n'ont pas fait l'objet de modifications et demeurent par conséquent, les mêmes que celles issues de l'article 67 de la loi NOTRe.

La commune doit transférer ses compétences eau, assainissement et eaux pluviales.

La métropole ne se substitue à la commune dans les syndicats préexistants que s'ils sont à l'échelle de 3 EPCI (ce qui n'est pas le cas du SILSEN et du SICTEUVP)

Conséquences : L'intégration à la Métropole Nice Côte d'Azur entraînera la sortie des syndicats d'eau et d'assainissement selon des conditions à préciser

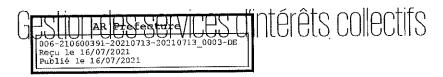
Des conventions relatives au traitement des eaux usées et éventuellement d'approvisionnement en eau potable devront être passées dans un premier temps, dans une optique de continuité du service public.



AR du 30 juillet 2021 006-200030195-20210729-19590_1-DE

AR Prefecture

006-210600110-20211014-02-DE Reçu le 19/10/2021 Publié le 19/10/2021



Compétences NCA		Compétences CCPP Communauté de Communes
Statuts	Annexes aux statuts	Pays des Paillons
jestion des services d'Intérêt collectif		
 a) Création, gestion, extension et translation des cimes cinéraires d'intérêt métropolitain ainsi que création, ge extension des crématoriums 	ières et sites Création, gestion, extension et translation cinéraires d'intérêt métropolitain ainsi que extension des crématoriums	des cimetières et sites
b) Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt na	tional	
c) Services d'incendie et de secours	Services d'incendie et de secours, dans les chapitre IV du titre II du livre IV de la prem	conditions fixées au lère partie du CGCT
d) Service public de défense extérieure contre l'incenc	ie Service public de défense extérieure contr	e l'incendie

Le seul enjeu identifié concerne le transfert du service de défense contre l'incendie selon des modalités à préciser dans le cadre de la future CLECT

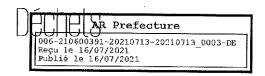
Pas de personnel communal dédié pour l'exercice de cette compétence



AR du 30 juillet 2021 006-200030195-20210729-19590_1-DE

AR Prefecture

006-210600110-20211014-02-DE Reçu le 19/10/2021 Publié le 19/10/2021



	Compétences NCA	Compétences CCPP
Statuts	Annexes aux statuts	Communauté de Communes Pays des Paillons
Déchets		
a) Gestlön des déchets ménagers et assimilés	Déchets	Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés (Compétence devenue obligatoire et non optionnelle) a. Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés. b. Étude et mise en œuvre du tri sélectif.

Les enjeux identifiés sont :

KPING

- Reprise d'une partie de la régie communautaire de la CCPP à définir (agents, camions, conteneurs).
- Avenant de la convention entre la CCPP et NCA pour le traitement.

En termes d'organisation opérationnelle de la compétence par la Métropole :

La Régie de la Collecte et des Déchets Ménagers et Assimilés de la Métropole est aujourd'hui organisée autour de 4 centres opérationnels.

L'intégration de la commune de Châteauneuf-Villevieille, devrait susciter la création d'un 5éme centre opérationnel, pour l'exercice en régie de la compétence

Les personnels dédiés à l'exercice de cette compétence sur le territoire communal devraient être transférés à la Métropole, au sein de la Régie pour la Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés (selon la commune, pas d'agent dédié). Data Mila Para, vestje im jekome aver felomen er stom då e de nå retog jepa dedad blevnoe distata bend ind oppedite, av endade och tidde. Fotodis jeke bende skal ve Bilde etek je dat i een mes depresion och in de esso i Mila demala i

AR du 30 juillet 2021 006-200030195-20210729-19590_1-DE

AR Prefecture

006-210600110-20211014-02-DE Reçu le 19/10/2021 Publié le 19/10/2021

Protection et mise en valeur de l'environnement et de politique du cal le 16/07/2021 Protection et mise valeur de l'environnement et de politique du cal le 16/07/2021 Protection 6/07/2021

Compétences NCA		Compétences CCPP
Statuts	Annexes aux statuts	Communauté de Communes Pays des Paillons
Protection et mise en valeur de l'environnement et de politique du «	adre de vie	
a) Lutte contre la pollution de l'air		
b) Lutte contre les nuisances sonores		
c) Contribution à la transition énergétique		
d) Soutien aux actions de maîtrise de demande d'énergie		
e) Elaboration et adoption du plan climat-énergie territorial		
f) Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz		-
g) Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleu froid urbains	r ou de Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains	l
h) Création et entretien des infrastructures de charge nécessaire à l'u des véhicules électriques ou hybrides rechargeables	Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, en application de l'article L. 2224-37 du CGCT	
11.11.11.11.11.11.11.11.11.11.11.11.11.	Actions de valorisations du patrimoine naturel et paysager	
i) Autorité concessionnaire de l'Etat pour les plages		

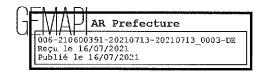
D'après les éléments précisés par la Métropole, les enjeux identifiés sont ;

- La commune est membre du Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz (SDEG) qui exerce la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité. Le SDEG organise le reversement de la TCFE (taxe sur la consommation finale d'électricité) à la commune : un coefficient de 8,5 est appliqué, reversé à hauteur de 4,5 aux communes (soit un montant de 18 k€ en 2020).
- La Métropole ne fait plus partie du SDEG depuis le 1st juillet 2018 et exerce la compétence sur son territoire. Elle perçoit la TCFE à hauteur d'un coefficient de 8,5 pour les communes relevant du régime rural (< 2 000 hab.) et en reverse l'intégralité du produit aux communes
- Par conséquent, l'intégration à NCA entrainera la sortie du SDEG selon des conditions qui devront être précisées. Le reversement de TCFE
 perçu par la commune devrait de même s'en trouver augmenté. Le cas échéant, le transfert de la compétence à NCA entrainera une
 évolution de l'attribution de compensation.
- Une convention tripartite entre la Métropole NCA, le SDEG et la Commune sera conclue en vue d'opérer les transferts vers la Métropole des emprunts mobilisés par le SDEG au titre des travaux d'enfouissement et d 'électrification. La commune remboursera à la Métropole le montant de ces emprunts jusqu'à leur extinction.

AR du 30 juillet 2021 006-200030195-20210729-19590_1-DE

AR Prefecture

006-210600110-20211014-02-DE Reçu le 19/10/2021 Publié le 19/10/2021



	Compétences NCA	**************************************	Compétences CCPP
Statuts		Annexes aux statuts	Communauté de Communes Pays des Paillons
GEMAPI			
a) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations			Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, à compter du 1er janvier 201:

- En sortant de la CCPP, le SMIAGE va réduire son périmètre.
- Il faudra donc que la Métropole demande au SMIAGE l'adhésion pour la commune.



AR du 30 juillet 2021 006-200030195-20210729-19590_1-DE

AR Prefecture

006-210600110-20211014-02-DE Reçu le 19/10/2021 Publié le 19/10/2021



Compétences NCA		Compétences CCPP Communauté de Communes	
Statuts	Annexes aux statuts	Pays des Paillons	
		Création et gestion de structures pour la petite enfance, gestion des structures existantes pour la petite enfance. Sont définis d'intérêt communautaire : - Les structures multi accueil. - Le Réseau Assistantes Maternelles. - L'élaboration de contrats enfance ainsi que tout autre contrat de même nature qui s'y substituerait, et mise e ceuvre des actions contenues dans ces contrats.	
		Conduites d'actions et d'animations d'intérêt communautaire en direction de la jeunesse. Est défini d'intérêt communautaire : l'élaboration de contrats temps libre ainsi que tout autre contrat de même nature qui s'y substituerait, et mise en œuvre des actions contenues dans ces contrats	

- Reprise des compétences petite enfance, enfance et jeunesse par la commune avec une augmentation de l'AC de la
- Crèche : Il convient de noter que les moyens donnés à la commune pour la compétence à travers l'AC seront égaux à la proportion des enfants de la commune de Châteauneuf-Villevieille qui en étaient usagers.
- Il conviendra de trouver un accord à l'avenir pour bénéficier de places de crèches pour ses habitants.
- Enfance Jeunesse : Comme pour les crèches, la compétence n'étant pas exercée par NCA, il conviendra que l'AC soit augmentée du coût pour les usagers de la commune.
- Avenant au contrat CAF pour la petite enfance et pour l'enfance-jeunesse.
- Si un transfert au SIVOM du Val de Banquière est envisagé, il conviendra d'en étudier et d'en préciser les modalités (pour rappel, syndicat à contribution fiscalisée : application d'une quote-part de taux de fiscalité additionnelle en lieu et place du versement d'une contribution). Le cas échéant, compte tenu de la neutralité de l'opération en cas d'adhésion, la fiscalité communale pourra être diminuée à due concurrence par la commune.
- Pas de personnel communal dédié pour l'exercice de cette compétence

AR Prefecture

006-210600110-20211014-02-DE Reçu le 19/10/2021 Publié le 19/10/2021



Rect 16 16/07/2021		
	Compétences NCA	Compétences CCPP
Statuts	Annexes aux statuts	Communauté de Communes Pays des Paillons
Autres Compétences a) La prise en considération d'un programme d'aménagement d'ensemble et la détermination des secteurs d'aménagement au sens du code de l'urbanisme		
b) Les lycées et collèges dans les conditions fixées au titre ler du livre II et au chapitre 1er du titre II du livre IV ainsi qu'à l'article L. 521-3 du code de l'éducation	La Métropole exerce cette compétence en lieu et place des communes : elle est consultée sur le programme prévisionnel des investissements du département relatifs aux collèges qui résulte du schéma prévisionnel des formations (article L. 214-1 du code de l'éducation). La Métropole : - peut proposer au Préfet la création d'un collège et, si le Préfet le demande, se voir confier de plein droit par le département et la région la responsabilité d'une opération de grosses réparations, d'extension, de reconstruction ou d'équipement d'un établissement ainsi que sa construction (article L.216-6 du code de l'éducation), le financement étant assuré par le département ou la région peut transférer gratuitement en pleine propriété des biens immobillers au département pour les collèges (article L. 213-3 du code de l'éducation). - est représentée au sein du conseil d'administration du collège ou du lycée ainsi que la commune (article L.421-2 du code de l'éducation); - peut modifier, après avis de l'autorité scolaire responsable, les heures d'entrée et de sortie des établissements d'enseignement en raison des circonstances locales (article L. 521-3 du code de l'éducation).	

Les enjeux identifiés sont :

Nous n'identifions pas d'enjeu particulier au regard des informations en notre possession.



DEED Wild February and the for pion of a son-fide manufaction of the conditions of a service with a bound polycope stag making a work to the Top conditions with a service with a service of the conditions of the first of the Top conditions of the conditions of the

AR du 30 juillet 2021 006-200030195-20210729-19590_1-DE

AR Prefecture

006-210600110-20211014-02-DE Reçu le 19/10/2021 Publié le 19/10/2021



Compétences NCA		Compétences CCPP Communauté de Communes
Statuts	Annexes aux statuts	Pays des Paillons
Autres Compétences		
a) La réalisation de l'équipement, l'aménagement, la gestion, la promotion, la commercialisation et les autres activités nécessaires à la valorisation de l'exploitation des domaines de ski alpin, nordique et autres sports de neige		
b) L'entretien du réseau de bassins de défense des forêts contre l'incendie (DFCI)		
c) Le contrôle de la qualité (chimique, physique, bactériologique, éco toxicologique) des milieux naturels, des eaux de consommation et de loisirs et de détection, le contrôle et le suivi des sources de pollution éventuelles		
d) L'accompagnement des innovations en matière d'emploi et de reconversion par des études et des actions.		

- Nous n'identifions pas d'enjeu particulier au regard des informations en notre possession.
- Les moyens éventuellement déployés par la commune pour la compétence DFCI devront faire l'objet d'un transfert. A ce stade, la commune déclare qu'il n'y a pas de personnel communal dédié pour l'exercice de cette compétence



AR du 30 juillet 2021 006-200030195-20210729-19590_1-DE

AR Prefecture

006-210600110-20211014-02-DE Reçu le 19/10/2021 Publié le 19/10/2021

AR Prefecture 006-210600391-20210713-20210713_0003-DE Requ le 16/07/2021 Publié le 16/07/2021

	Compétences NCA		Compétences CCPP Communauté de Communes
Statuts		Annexes aux statuts	Pays des Paillons
<u>Autres Compétences</u>			Création et gestion de Malsons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Les enjeux identifiés sont :

• Nous n'identifions pas d'enjeu particulier au regard des informations en notre possession.



AR du 30 juillet 2021 006-200030195-20210729-19590_1-DE

AR Prefecture

006-210600110-20211014-02-DE Reçu le 19/10/2021 Publié le 19/10/2021



Publi impact sur les agents commune à la Métropole Nice Côte d'azur

Au sein de leur institution actuelle de rattachement (commune, communauté de communes), les agents précédemment listés dans le document bénéficiaient des conditions d'exercice de leurs missions suivantes :

- Congés: 5 fois les obligations hebdomadaires
- Temps de travail : 35 heures.
- Compte Epargne Temps mis en œuvre
- Régime indemnitaire : RIFSEEP
- Comité d'œuvres sociales

L'ensemble de ces agents, exerçant des fonctions dans les services dont les compétences seraient transférées à la Métropole Nice Côte d'Azur, devraient conserver ces conditions ou lorsqu'elles sont plus favorables, celles applicables aux agents métropolitains, à savoir :

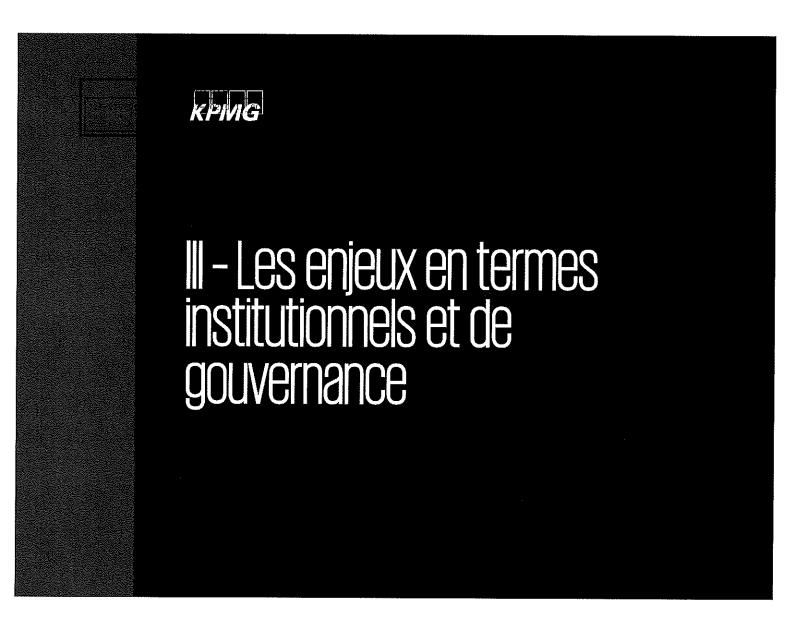
- Congés : 5 fois les obligations hebdomadaires
- Temps de travail : 37 heures 30 et 14 jours de RTT/an.
- Compte Epargne Temps mis en œuvre
- Régime indemnitaire : RIFSEEP (avec conservation du montant des parts actuelles)
- Modalités de restauration : Tickets restaurants
- Comité d'œuvres sociales (adhésion volontaire)
- Modalités de déplacement des agents : utilisation des véhicules du pool
- Aide sociale au bénéfice des agents métropolitains
- Prise en charge partielle des frais de transport des agents entre le domicile et le lieu de travail
- Participation au financement de la protection sociale (santé ; prévoyance)



AR du 30 juillet 2021 006-200030195-20210729-19590_1-DE

AR Prefecture

006-210600110-20211014-02-DE Reçu le 19/10/2021 Publié le 19/10/2021



AR du 30 juillet 2021 006-200030195-20210729-19590_1-DE

AR Prefecture

006-210600110-20211014-02-DE Reçu le 19/10/2021 Publié le 19/10/2021



Au sein de la CCPP, la commune de Châteauneuf-Villevieille dispose de 2 sièges au conseil communautaire, sur un total de 37 conseillers communautaires.

Au sein de la Métropole, la commune de Châteauneuf-Villevieille disposera d'1 siège au conseil métropolitain, qui compte actuellement 130 conseillers.

En l'état des statuts de la Métropole, le Maire sera membre du Bureau Métropolitain et du Conseil des Maires de la Métropole.



AR Prefecture

006-210600110-20211014-02-DE Reçu le 19/10/2021 Publié le 19/10/2021

L'évolution des compétences communautaires dans le cadre du changement d'EPCI étudié entrainera la sortie de la commune de plusieurs syndicats auxquels la commune adhère.

Sur la base des informations transmises, nous avons identifié que cet enjeu portait sur les trois structures suivantes auxquelles la commune adhère :

- Syndicat Départemental d'Electricité et du Gaz
- SILCEN
- SICTEUVP

Parallèlement à la sortie de la CCPP, le retrait de la commune de ces différentes structures devra s'accompagner de la définition des conditions de sortie (agents, biens, emprunts, contrats ; cf l-).

Des conventions de gestion transitoire relatives au fonctionnement des équipements et des services (STEP du SICTEUVP notamment, voire approvisionnement en eau potable) devront ,le cas échéant, être conclues dans une optique de continuité du service public.



AR du 30 juillet 2021 006-200030195-20210729-19590_1-DE

AR Prefecture

006-210600110-20211014-02-DE Reçu le 19/10/2021 Publié le 19/10/2021



3 mixtes auxquels l'EPCI adhère

Enfin, pour rappel, le retrait de la CCPP et l'intégration à NCA entraine la réduction automatique du périmètre de tous les syndicats mixtes auxquels adhère la Communauté de Communes du Pays des Paillons.

Cela concerne principalement le SMIAGE et le SICTIAM.

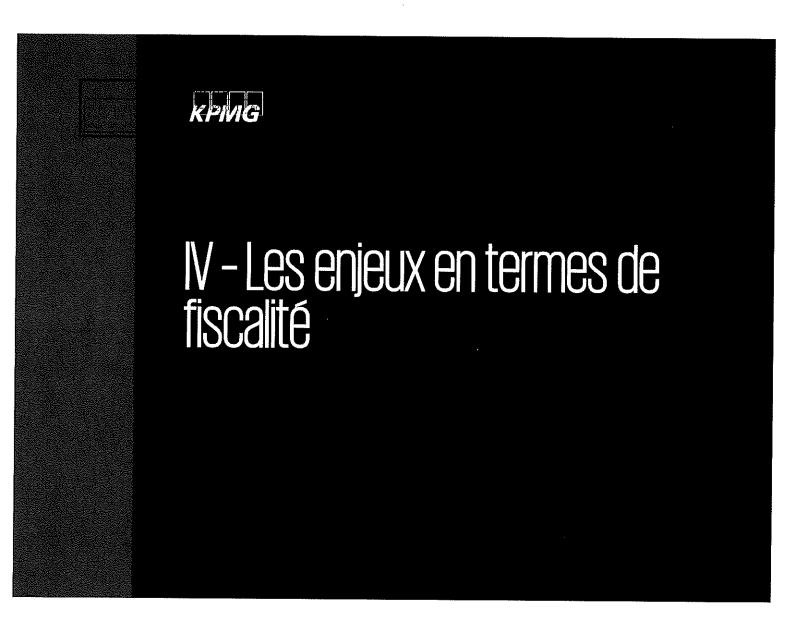
Cela doit être regardé avec attention en termes de continuité de service public car l'élargissement du périmètre de Nice Côte d'Azur n'entraîne pas de manière automatique l'élargissement des syndicats mixtes auxquels elle adhère.

La Métropole NCA devra, le cas échéant, demander son adhésion aux syndicats mixte pour la commune même si elle est déjà adhérente pour son périmètre actuel.



AR Prefecture

006-210600110-20211014-02-DE Reçu le 19/10/2021 Publié le 19/10/2021



AR Prefecture

006-210600110-20211014-02-DE Reçu le 19/10/2021 Publié le 19/10/2021

006-210600391-20210713-20210713_0003-DE Reçu le 16/07/2021 Publié le 16/07/2021

1. Les taux de fiscalité « ménages »

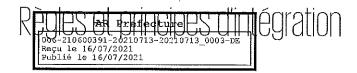
. Rappel des principes fiscaux (Article 1638 quater du CGI)

- → Les taux intercommunaux de foncier bâti et foncier non bâti du nouvel EPCI d'accueil s'appliqueront automatiquement à la commune. Il convient de noter que la taxe d'habitation disparaît en 2021 en dehors des résidences secondaires et des logements vacants.
- → Un lissage est susceptible d'être mis en œuvre par délibérations concordantes de la commune et de la Métropole.



AR Prefecture

006-210600110-20211014-02-DE Reçu le 19/10/2021 Publié le 19/10/2021



2. Les taux de CFE

(Article 1638 quater du CGI)

En cas de rattachement volontaire d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale soumis à l'article 1609 nonies C le taux de la cotisation foncière des entreprises de la commune rattachée est rapproché du taux de cotisation foncière des entreprises de l'établissement public dans les conditions suivantes :

L'écart constaté, l'année au cours de laquelle le rattachement est décidé, entre ces deux taux est réduit chaque année par parts égales, jusqu'à application d'un taux unique, dans les proportions définies au second alinéa du b du 1° du III de l'article 1609 nonies C et dépendant du rapport entre le moins élevé de ces deux taux et le plus élevé.

Toutefois, par exception aux dispositions du I et pour l'année suivant celle du rattachement de la commune, l'établissement public de coopération intercommunale peut, sur délibération du conseil communautaire statuant à la majorité simple de ses membres dans les conditions prévues par <u>l'article 1639 A</u>, voter son taux de cotisation foncière des entreprises dans la limite du taux moyen de la cotisation foncière des entreprises de l'établissement public de coopération intercommunale et de la commune rattachée constaté l'année précédente, pondéré par l'importance relative des bases imposées au profit de l'établissement public de coopération intercommunale et de la commune.

Le taux de CFE appliqué par NCA (28.88%) s'écarte peu du taux de 29.49% de la Communauté de Communes du Pays des Paillons

En vertu de l'article 1638 quater du Code Général des Impôts :

Compte tenu du fait que cet écart est inférieur à 10%, en cas d'intégration de Châteauneuf- Villevieille le taux de CFE de NCA s'appliquerait immédiatement sur le territoire de la commune.



© 2020 KPMG Expertise et Conseil., société par actions simplifiée d'expertise comptable, inscrite à l'Ordre des experts comptables de Paris IIe de France, membre du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de d'out suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG, le logo et « cutting through complexity « sont des marques deposées ou des marques de MPMG International, limprimé en Franco) [Au sego étréme].

AR Prefecture

006-210600110-20211014-02-DE

Reçu le 19/10/2021 Publié le 19/10/2021



Les taux appliqués par les deux EPCI en 2020 sont assez différents pour le foncier bâti et le non bâti.

Taux de fiscalité (2021)	ССРР	NCA
TH 2020	8,74%	8,13%
FB database	1,80%	6,40%
FnB	2,45%	1,47%
CFE	29,49%	28,88%
TEOM	17,90%	8,46%

		l
Taux de fiscalité vote	par les EPCI hors fiscalité a	additionnelle (GEMAPI, cf.
ci-après)		

Taux de fiscalité (2021)*	Commune de Châteauneuf-V.
TH 2020	14,68%
FB	22,26%
FnB	16,60%

*Hors fiscalité syndicale (SICTIAM)

Les taux sont globalement inférieurs sur NCA, en dehors de la taxe sur le foncier bâti.

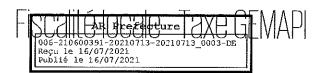
- Notons en effet un taux de foncier bâti supérieur de 4,60 points, qui s'appliquera sur les propriétaires d'habitat et de locaux économiques.
- En revanche, le taux TEOM est nettement inférieur. Cette baisse vient atténuer l'impact pour les propriétaires occupants. Ce n'est cependant pas le cas pour le propriétaire bailleur qui paie le foncier bâti et refacture la TEOM à l'occupant.
- Enfin, la baisse de la TEOM sera aussi favorable aux locataires.



AR du 30 juillet 2021 006-200030195-20210729-19590_1-DE

AR Prefecture

006-210600110-20211014-02-DE Reçu le 19/10/2021 Publié le 19/10/2021



2020	NCA	CCPP
Taxe GEMAPI	Pas de taxe	314 537 €



Fractions de taux appliqués 2020		
TH	0,51%	
TFB	0,29%	
TFnB	0,57%	
CFE	0,70%	

Reconstitution selon REI 2020 – à confirmer avec l'état 1288M 2020 lors de sa réception

La taxe GEMAPI correspond à une quote-part additionnelle de taux de fiscalité 4 taxes devant permettre d'atteindre le produit cible voté chaque année par la collectivité.

La taxe GEMAPI n'est pas mise en œuvre sur la Métropole NCA.

En l'absence de cette taxe, les taux appliqués aux contribuables connaitront une diminution sur le territoire de la commune, toutes choses égales par ailleurs.



AR Prefecture

006-210600110-20211014-02-DE Reçu le 19/10/2021 Publié le 19/10/2021

- SCALLER - COURT | A COTISATION MINI CFE

Entreprises dont le montant de CA ou de recettes est	NCA – Montant de la base minimum 2020	CCPP – Montant de la base minimum 2020	
		Temps partiel	Temps complet
Inférieur ou égal à 10 000 €	527	525	531
Supérieur à 10 000 € et inférieur ou égale à 32 600 €	1 052	636	1 052
Supérieur à 32 600 € et inférieur ou égal à 100 000 €	2 108	645	1 234
Supérieur à 100 000 € et inférieur ou égal à 250 000 €	3 357	645	1 264
Supérieur à 250 000 € et inférieur ou égal à 500 000 €	4 587	645	1 238
Supérieur à 500 000 €	6 846	645	1 249

Données REI 2020 ; à confirmer le cas échéant par les délibérations respectives des EPCI

Les bases de cotisation minimum de CFE applicables sur le territoire NCA sont plus élevées à partir de 32 600 € de chiffre d'affaires pour les établissements à temps complet.

Cependant, l'impact pour la commune sera faible, en fonction du nombre d'établissements concernés (en attente des précisions des services fiscaux).

Notons que la CCPP dispose toujours de bases pour les établissements exerçant leur activité à temps partiel.

AR du 30 juillet 2021 006-200030195-20210729-19590_1-DE

AR Prefecture

006-210600110-20211014-02-DE Reçu le 19/10/2021 Publié le 19/10/2021



La commune adhère au Syndicat Départemental d'Electricité et du Gaz (SDEG), dont la Métropole s'est retirée le 1^{er} juillet 2018.

Le SDEG organise le reversement d'une partie de la TCFE à la commune : un coefficient de 8,5 est appliqué, reversé à hauteur de 4,5.

A l'inverse, la Métropole perçoit la TCFE pour les communes relevant du régime rural (< 2 000 hab.) et pour les communes urbaines lui ayant confié la collecte par délibération. Elle applique un coefficient de 8,5 qu'elle reverse intégralement aux communes.

L'enjeu réside dans la définition des conditions de sortie du SDEG, ainsi que l'éventuelle évolution de l'attribution de compensation dans le cadre du transfert de compétences.

La recette de TCFE perçue par la commune devrait, elle, augmenter, toutes choses égales par ailleurs car la Métropole reverse intégralement le produit aux communes.



AR Prefecture

006-210600110-20211014-02-DE Reçu le 19/10/2021 Publié le 19/10/2021

A THE SECTION SET STATE - TAXE DE SÉJOUR

Publication de la taxe de séjour metropolitaine sur NCA (pas de taxe de séjour sur la CCPP)

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée de séjour
Palaces	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,20 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacauces 4 et 5 étoiles	0,80 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes,	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €



AR du 30 juillet 2021 006-200030195-20210729-19590_1-DE

AR Prefecture

006-210600110-20211014-02-DE Reçu le 19/10/2021 Publié le 19/10/2021



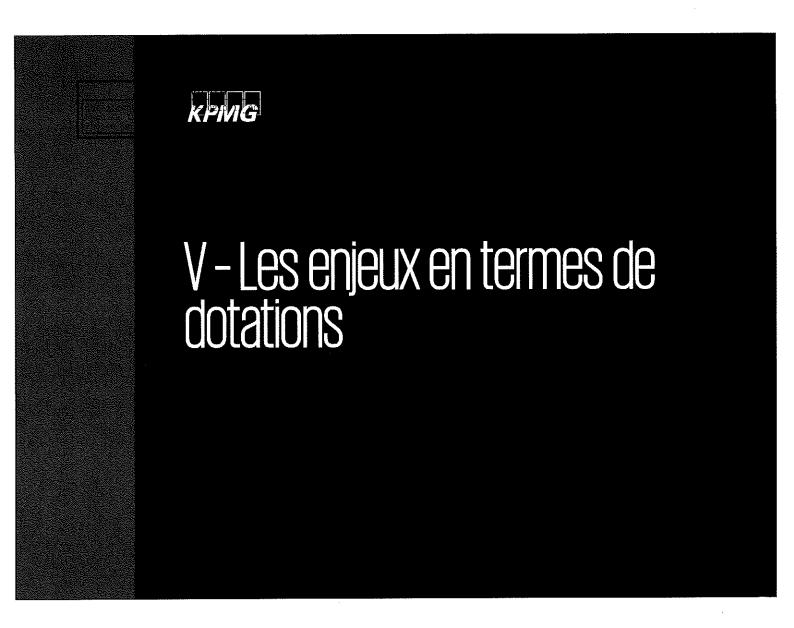
Le Versement Mobilité mis en œuvre par la Métropole NCA s'applique in fine à l'ensemble des établissements du territoire de plus de 11 salariés.

Outre les établissements concernés sur son propre territoire, cela ne concerne pas la commune de Châteauneuf-Villevieille en tant qu'employeur.



AR Prefecture

006-210600110-20211014-02-DE Reçu le 19/10/2021 Publié le 19/10/2021



AR du 30 juillet 2021 006-200030195-20210729-19590_1-DE

AR Prefecture

006-210600110-20211014-02-DE Reçu le 19/10/2021 Publié_le 19/10/2021



La DGF perçue par la commune en 2021 est composée de plusieurs types de dotations :

Chateaunuef Villevie	eille
D.G.F. montant total	116 130
Dotation élu local (DPEL)	3 027
dotation forfaitaire (DF)	79 388
dotation de solidarité rurale	22 622
dotation nationale de	
péréquation	14 120

Chaque dotation présente ses propres critères de répartition, il convient donc de procéder à une analyse dotation par dotation.

Néanmoins, parmi tous les critères utilisés, seuls le potentiel fiscal, financier et l'effort fiscal sont amenés à varier en fonction de l'appartenance intercommunale de la commune.



AR du 30 juillet 2021 006-200030195-20210729-19590_1-DE

AR Prefecture

006-210600110-20211014-02-DE Reçu le 19/10/2021 Publié le 19/10/2021



Le potentiel fiscal d'une commune permet de mesurer la richesse fiscale potentielle d'une commune au regard :

- Du produit fiscal ménage qu'elle pourrait toucher si étaient appliqués à ses bases d'imposition les taux moyens nationaux de référence.
- D'une ventilation du produit fiscal de son EPCI d'appartenance. Cette ventilation n'est pas faite sur la base de la localisation réelle du produit/des bases mais au prorata de la population. On considère en effet s'agissant de produits fiscaux intercommunaux, la solidarité communautaire joue et qu'une commune peut donc bénéficier d'une fiscalité autre que celle strictement localisée sur son territoire.

Le potentiel financier est calculé à partir du potentiel fiscal auquel a été ajouté la dotation forfaitaire perçue par la commune en N-1.

Aussi, dès lors qu'une commune est amenée à changer d'EPCI son potentiel fiscal/financier est amené à évoluer. En fonction de la richesse fiscale des deux EPCI et du poids démographique de la commune dans chacun d'entre eux, les impacts peuvent être significatifs.

À noter que la modification du potentiel fiscal n'intervient qu'un an après le changement d'EPCI car les données de référence pour son calcul sont celles de l'année antérieure.

La suppression de la TH engendre une modification profonde des modalités de calcul du potentiel fiscal et effort fiscal, dont les modalités ont été esquissées dans la Loi de Finances 2021. Une refonte de ces indicateurs et de leurs modalités de calcul est donc prévue à compter de l'exercice 2022, avec un lissage des effets jusqu'en 2028. Les évaluations ci-après sont donc réalisées dans le cadre des méthodes actuelles.



AR du 30 juillet 2021 006-200030195-20210729-19590_1-DE

AR Prefecture

006-210600110-20211014-02-DE Reçu le 19/10/2021 Publié le 19/10/2021

Dotations - DGF

AR. Prefeqture <u>stimation in dieative — Sur la base des dennées DGF 2020 ; tou</u>les choses égales par ailleurs (cf détail en annexes)

006-210600391-20210713-2		gales par ameurs (
Commune de Chiteauneuf-V CCPP	2019	2020
op DGF Public 16 18/07/2021	975	976
'op DGF CCPP	28 761	28 761
6	3,4%	3,4%
F 4 taxes	528 513	546 170
otentiel fiscal / hab	542,06	559,60
Fi	606 758	624 918
otentiel financier / hab	622,32	640,28
ffort fiscal	1,00	1,00
Commune de Châteauneuf-V. – SI NCA :	2019	2020
opulation DGF	975	976
opulation DGF NCA	605 549	605 186
6	0,2%	0,2%
F 4 taxes simulé si NCA	642 083	658 136
otentiel fiscal / hab	658,55	674,32
FI simulé si NCA	720 328	736 884
Potentiel financier / hab	738,80	755,00
ffort fiscal simulé si NCA	0,91	0,91

mpact du changement d'EPCI sur la DNP 2020	CCPP	NCA NCA
Eligibilité à la DNP - Part principale	Eligible (code 2)	Eligible (code 2)
PFI / hab < 105% PFI moyen strate (= 741,51)	640,28 < 778,59	755,00 < 778,59
Effort fiscal commune compris entre 85% et 100% de l'effort fiscal de la strate (= 1,01)	0,86 < 1,00 < 1,01	0,86 < 0,91 < 1,01
Eligibilité à la DNP - Part majoration	Eligible	Non éilgible
PF post TP commune < 0,85 PF post TP strate (= 167,98)	100,66 < 142,78	194,34 > 142,78

Toutes choses égales par ailleurs, en cas d'adhésion à NCA, le potentiel fiscal 4T de la commune se trouverait augmenté de manière significative et son effort fiscal diminué.

Les produits « EPCI » répartis au prorata de la population DGF seraient en effet plus élevés qu'actuellement au sein de la CCPP.

Cela aurait notamment pour conséquence, toutes choses égales par ailleurs, une baisse relative des dotations perçues ;

- <u>Dotation forfaitaire</u>: une hausse de l'écrêtement; d'après les éléments estimatifs reconstitués, il en aurait résulté, en 2020, une dotation forfaitaire inférieure de 1,4 k€ à celle perçue par la commune.
- <u>DNP Part principale</u>: un rapprochement au plafond d'inéligibilité; celui-ci est fixé, pour 2020, à un potentiel financier (PFI / hab.) de 778,59 €.
- Avec les critères actuellement en vigueur, la commune resterait éligible, avec une dotation néanmoins amoindrie.
- DNP Part majoration : la commune ne serait plus éligible à la part majoration au regard des critères en vigueur (pour rappel, recette de 8 k€ en 2020).
- DSR: dans l'attente de la réception de la fiche DGF détaillée, nous n'avons pas été en mesure d'approcher l'impact sur cette dotation.
- DSU: la commune n'est pas éligible à la DSU de par sa population (population DGF inférieure à 5 000 hab.).

AR Prefecture

006-210600110-20211014-02-DE Reçu le 19/10/2021

Publié le 19/10/2021



La commune pourra toujours être bénéficiaire de la dotation cantonale, dans les conditions fixées par le Département, à savoir une participation financière au taux habituellement appliqué par lui et dépendant de l'analyse du projet présenté.

La commune choisira le projet qu'elle souhaite faire financer par le biais de la dotation cantonale et c'est le maitre d'ouvrage qui percevra in fine cette subvention :

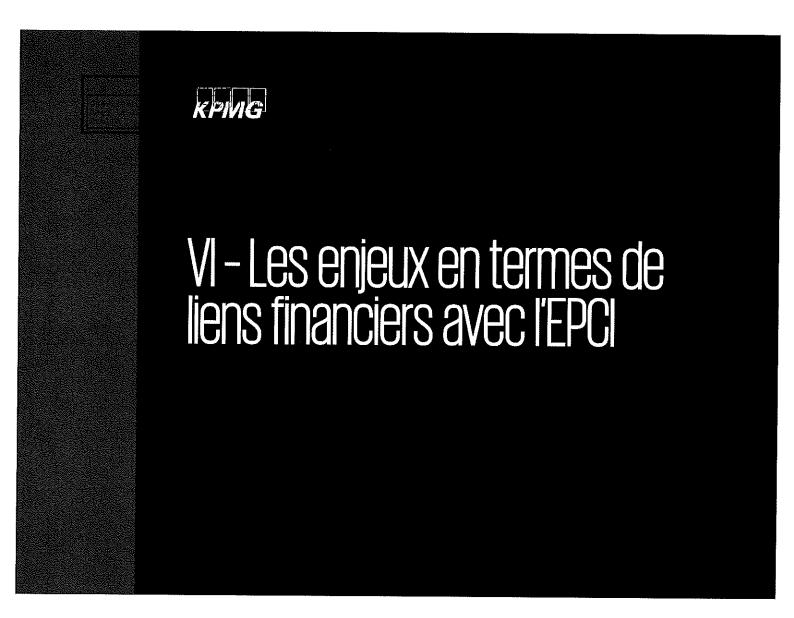
- Si le projet est de compétence communale, la mairie gère son projet intégralement, et perçoit le financement associé, comme c'est le cas à présent.
- Si le projet est de compétence intercommunale, la métropole réalise le projet et perçoit le financement associé.

Au travers du financement du projet, le bénéfice de la dotation revient in fine à la commune, qui reste en effet décideur du projet qu'elle souhaite mettre en œuvre.



AR Prefecture

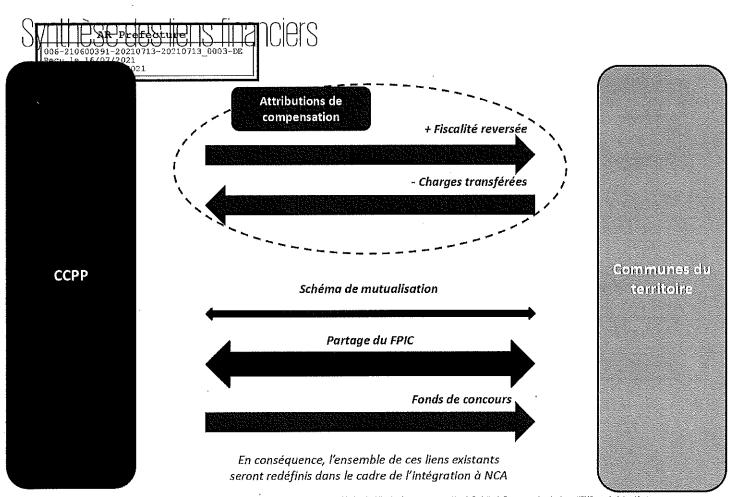
006-210600110-20211014-02-DE Reçu le 19/10/2021 Publié le 19/10/2021



AR du 30 juillet 2021 006-200030195-20210729-19590_1-DE

AR Prefecture

006-210600110-20211014-02-DE Reçu le 19/10/2021 Publié le 19/10/2021



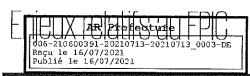


© 2020 KFMG Expertise et Conseil,, société par action simplifiée d'expertise comptable, inscrite à l'Ordre des experts comptables de Parls IIIe de France, membre du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG international Cooperative, une entite de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG, le logo et « cutting through complexity » sont des marques déposées ou des marques de KPMG international. [Impriné en France] (A usage Interné].

AR du 30 juillet 2021 006-200030195-20210729-19590_1-DE

AR Prefecture

006-210600110-20211014-02-DE Reçu le 19/10/2021 Publié le 19/10/2021



FPIC 2020 CCPP	Prélèvement	Reversement
Part EPCI	-42 570	0
Part communes	-78 490	
Total	-121 060	0

Châteauneuf-V.

FPIC 2020 NCA	Prélèvement R	eversement
Part EPCI	-3 481 708	0
Part communes	-3 996 163	
Total	-7 477 871	0

Roquette sur Var (945 hab, pop INSEE 2018) 5 434

Les deux ensembles intercommunaux sont contributeurs au FPIC en 2020 et répartissent cette charge avec leurs communes selon une répartition de droit commun (répartition au CIF).

Une approche comparative avec des communes de taille similaire au sein de la Métropole semble indiquer que les montants répartis restent comparables avec ce que connait actuellement la commune au sein de la CCPP, toutes choses égales par ailleurs.

Rappelons néanmoins que les critères de répartition du FPIC entre communes se fondent principalement sur des indices de fiscalité et non de population.



AR Prefecture

006-210600110-20211014-02-DE Reçu le 19/10/2021 Publié le 19/10/2021

Enjetic le 16/07/2021

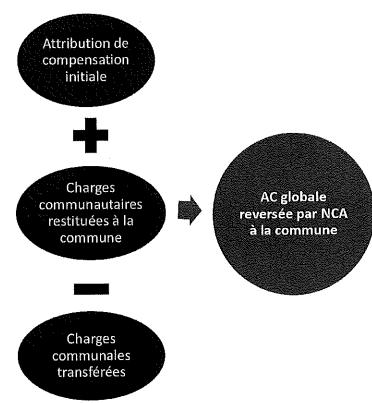
Recu le 16/07/2021

Publié le 16/07/2021

Pour rappel, en cas d'adhésion de la commune de Châteauneuf-Villevieille, les compétences appliquées sont celles de la métropole d'intégration.

De fait, les 3 cas potentiels d'écarts de compétences évoqués ci-avant peuvent entraîner des enjeux différenciés sur l'AC de la commune :

- Pas d'enjeu sur l'AC si les compétences sont à la fois exercées par la CC du Pays des Paillons et par NCA
- Impact à la baisse sur l'AC (évaluation des charges transférées) en cas de transfert de compétences à NCA (compétences métropolitaines qui n'étaient pas exercées par la CC du Pays des Paillons)
- Impact à la hausse sur l'AC (restitution d'AC) en cas de restitution des compétences à la commune (compétences exercées par la CCPP, qui ne le sont pas par NCA)





© 2020 KPMG Expertise et Consell,, société par actions simplifiée d'expertise comptable, inscrite à l'Oldre des experts comptables de Paris ille de France, membre du réseau KPMG constitué de cabinets indépendents adhérents de KPMG international Cooperative, une entite de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG, la logo et « cutting through complexity » sont des marques déposées oir des marques de KPMG international, [Imprinté en Franco] (A usage interne).

AR du 30 juillet 2021 006-200030195-20210729-19590_1-DE

AR Prefecture

006-210600110-20211014-02-DE Reçu le 19/10/2021 Publié le 19/10/2021



Dotation de solidarité communautaire

Dans le cadre de la CCPP, la commune perçoit une dotation de solidarité communautaire (DSC). En 2020, elle s'est élevé à 20 527,10 €.

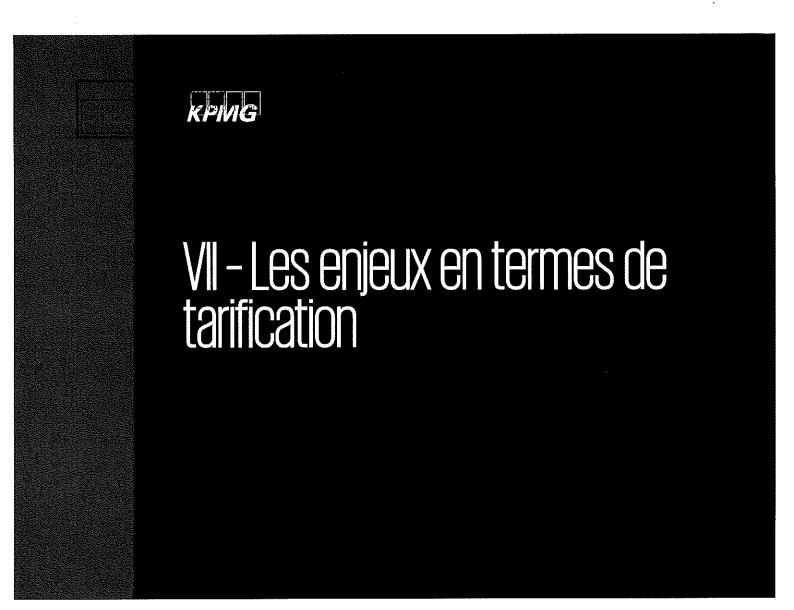
En cas de passage à NCA, il conviendra de s'accorder sur le montant que sera susceptible de verser la Métropole dans le cadre de sa propre DSC.

Au regard du régime en vigueur au sein de la Métropole, celle-ci pourrait s'élever à 33 344 €.



AR Prefecture

006-210600110-20211014-02-DE Reçu le 19/10/2021 Publié_le 19/10/2021



AR du 30 juillet 2021 006-200030195-20210729-19590_1-DE

AR Prefecture

006-210600110-20211014-02-DE Reçu le 19/10/2021 Publié le 19/10/2021

2115 105 35 4 4 6 ES DUDICS EAU ET ASSAINISSEMENT

Eau Potable		Assainissement	
Part fixe (abonnement annuel, SILCEN)	38,0	Part fixe (abonnement annuel; logement particulier)	64,80
Part fixe (abonnement annuel, délégataire)	37,3	Part variable (0-20 m3 – au semestre)	0,00
Part variable (part SILCEN)	0,64	Part variable (> 20 m3 – au semestre)	1,62
Part variable (part délégataire)	0,79		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
Solt facture 120 m3 (€ HT hors AE)	247,34	Soit facture 120 m3 (€ HT hors AE) – 60 m3 / semestre	194.4

Les services sont assujettis à TVA.

Notons que le tarif de Préservation de la ressource en eau (Agence de l'Eau) s'élève à 0,128 € HT / m3 dans le cadre actuel et à 0,07 € / m3 dans le cadre de la tarification de la Régie Eau d'Azur.

Nice Côte d'Azur a voté des tarifs d'eau et d'assainissement différenciés sur son territoire, avec diverses variations (eau potable : parts variables comprises entre 0,52 € et 1,329 €/m3 pour un usage domestique ; assainissement : parts variables comprises entre 0,35 € et 1,66 €/m3)

<u>D'après les éléments collectés par la commune auprès de la Régie Eau d'Azur</u>, les tarifs susceptibles de s'appliquer dans le cadre d'une intégration à la Régie seraient les suivants ;

Eau Potable		Assainissement	
Part fixe (abonnement annuel)	58,22	Part fixe (abonnement annuel)	0,00
Part variable (0-60 m3)	0,87	Part variable	1,66
Part variable (61-120 m3)	1,12		
Part variable (> 120 m3)	1,329		
Soit facture 120 m3 (€ HT hors AE)	177,83	Solt facture 120 m3 (€ HT hors AE)	199.2

Autres tarifs	Châteauneuf-Villeyleille	NCA
Participation frais branchement eau potable	NC	NC
Coût forfaltaire de branchement assainissement	10 € HT / m2 de surface de plancher	1 276,82 € HT
PFAC	NC	28,46 € / m2



© 2020 KFMG Expertise et Conseil,, société par actions simplifiée d'expertise comptable, inscrite à l'Ordre des experts comptables de Paris lle de France, membre du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants achierents de KPMG infernational Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés, Le nom KPMG, le logo et « cutting through complexity » cent des marques deposées ou des marques de KPMG international. [impriné en France] (A usage interné).

AR du 30 juillet 2021 006-200030195-20210729-19590_1-DE

AR Prefecture

006-210600110-20211014-02-DE Reçu le 19/10/2021 Publié le 19/10/2021



AR du 30 juillet 2021 006-200030195-20210729-19590_1-DE

AR Prefecture

006-210600110-20211014-02-DE Reçu le 19/10/2021 Publié le 19/10/2021

006-210600391-20210713-20210713_0003-DE

Gouvern Publié le 16/07/2021

- Diminution du nombre de sièges au sein de l'EPCI d'accueil (1 siège au sein de la Métropole)
- Application de la charte de gouvernance de la Métropole
- Modification des périmètres des syndicats intercommunaux et conditions de sortie et de continuité du service public à définir

Compétences

- · Des compétences à reprendre par la commune : crèche, enfance-jeunesse notamment.
- Des compétences à transférer à NCA : eau, assainissement, voirie, développement économique, notamment.
- Des implications en termes de biens, de services et d'agents
- · Une évolution du niveau de service et des compétences exercées par l'EPCI sur le territoire : transports, eau et assainissement, collecte des déchets, développement économique, etc...

Finances et fiscalité

- Une modification des taux intercommunaux sur la fiscalité 4T et la TEOM
- Une application sur le territoire de nouvelles formes de fiscalité : taxe de séjour, versement mobilité...
- Une évolution potentielle de certains tarifs de services publics (en particulier, eau et assainissement) à la baisse.
- · Une diminution potentielle mais marginale de la DGF perçue par la commune

Des liens financiers avec l'EPCI à définir ou redéfinir

- · Des impacts à prévoir sur l'attribution de compensation en fonction de l'évaluation des charges transférées ou reprises
- · Une position de la Métropole à définir ou confirmer sur la Dotation de Solidarité Communautaire.



© 2020 KFMG Expertise et Consell», société par actions simplifiée d'expertise comptable, inscrite à l'Ordre des experts comptables de Paris lie de France, membre du réseau KPMG constitué de cabinets indépendents adhérents de KPMG international Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG, le lege et » cutting through complexity » sont des marques deposées ou des marques de KPMG international. [Impriné en France] [A usage interne].

AR du 30 juillet 2021 006-200030195-20210729-19590_1-DE

AR Prefecture

006-210600110-20211014-02-DE Reçu le 19/10/2021 Publié le 19/10/2021

Approche de l'impact sur le contribuable

006-210600391-20210713-20210713_0003-DE Reçu le 16/07/2021 Publié le 16/07/2021

I s'agit ici de comparer l'impact de l'évolution des taux de fiscalité <u>de l'EPCI</u> sur la cotisation d'un contribuable « moyen » de la commune de Châteauneuf-Villevieille.

Taux de fiscalité appliqués (EPCI uniquement)	ССРР	NCA
FB	2,09%*	6,40%
Valeur locative moyenne de la commune	3 384 €	3 384 €
Cotisation payée par le contribuable	35,36 €	108,29 €

Taux de fiscalité appliqués (EPCI <u>uniquement</u>)	ССРР	NCA
TEOM	17,90%	8,46%
Valeur locative moyenne de la commune	3 384 €	3 384 €
Cotisation payée par le contribuable	302,87€	143,14 €

Notons que le taux de foncier bâti appliqué sur NCA est supérieur à celui appliqué par la CCPP, entrainant ainsi une hausse de 72,93 € de la cotisation.

Dependant, cette hausse est compensée pour le propriétaire occupant par un taux de TEOM inférieur sur NCA, qui entraine une diminution de 159,73 € de la cotisation.

Dans ce cadre-là, le changement d'EPCI entrainerait une baisse de la fiscalité pour le propriétaire occupant (- 86,80 €).



© 2020 KPMG Expertise et Conseil, sociale par actions simplifiée d'exportise comptable, inscrite à l'Ordre des experts comptables de Paris ille de France, membre du réseau KPMG constitué de cabinats indépendants adhérents de KPMG international Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG, le logo et « cutting through complexity» sont des marques déposées ou des marques de KPMG International, limprinée à refance (ja usage interne).

^{*}Dont 0,29% de quote-part GEMAPI, non appliquée sur NCA.

Reconstitution selon REI 2020, à confirmer avec l'état 1288M 2020 non transmis.

AR Prefecture

006-210600110-20211014-02-DE Reçu le 19/10/2021 Publié le 19/10/2021

Points d'approfondissements pour la suite de la démarche

006-210600391-20210713-20210713_0003-DE Reçu le 16/07/2021 Publié le 16/07/2021

Dans le cadre de la définition des conditions de sortie de la CCPP :

- Modalités de partage des services, des biens, des emprunts et des contrats, sur la base d'un état des lieux partagé des équilibres financiers et comptables et des services mis en œuvre par la CCPP,
 - · Transferts de patrimoine et d'emprunt
 - Transferts de moyens humains.
 - · Transferts de fiscalité.
 - · Transferts de charges.
 - Nouveaux équilibres financiers induits
- Détermination le cas échéant des modalités de reprise des biens actuellement communautaires dans ce cadre (terrains agricoles par exemple),
- Etablissement de conventions de gestion permettant le cas échéant d'assurer la continuité du service public pour l'usager,
- Un travail similaire est à mener dans le cadre de la modification des périmètres des syndicats intercommunaux (sortie de la commune).

Dans le cadre de l'intégration à NCA :

- Implications de la reprise des compétences par NCA en termes d'écarts de coûts par rapport à la fiscalité reprise.
- Impacts des transferts ou restitutions de compétences en termes de biens, de services et d'agents à approfondir, et évolutions de l'attribution de compensation
- · Formalisation de la position de la Métropole sur la DSC et les fonds de concours
- Elargissement du périmètre des syndicats mixtes auxquels NCA adhère au titre de la commune

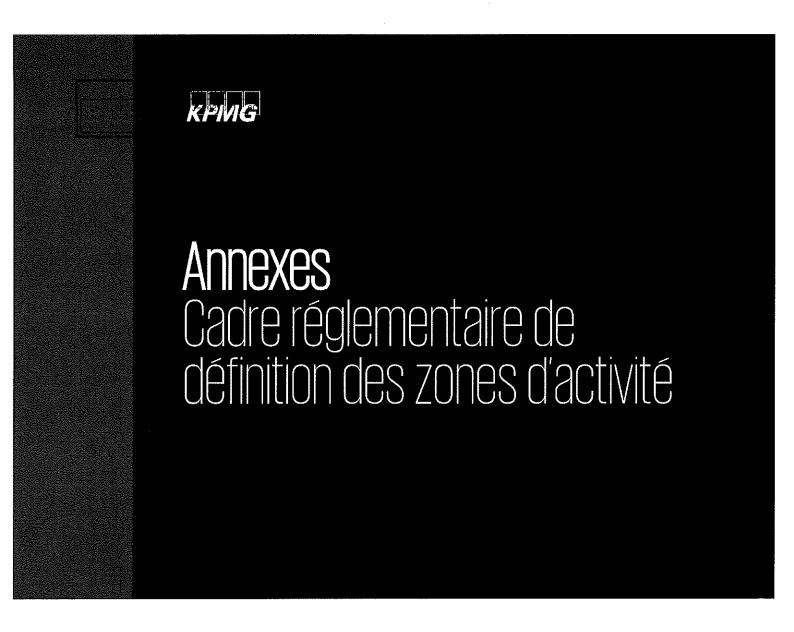


© 2020 KPMG Expertise et Conseil, société par actions simplifiée d'expertise comptable, inscrite à l'Ordre des experts comptables de Paris ile de France, membre du réseau KPMG constitué de cabinats indépendants autheurents de KPMG international Cooperative, une entite de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG, le logo et « cutting through complexity » sont des marques deposées ou des marques de KPMG international, limprinée on France) [la usage interne).

AR du 30 juillet 2021 006-200030195-20210729-19590_1-DE

AR Prefecture

006-210600110-20211014-02-DE Reçu le 19/10/2021 Publié le 19/10/2021



AR Prefecture

006-210600110-20211014-02-DE Reçu le 19/10/2021 Publié le 19/10/2021



Les « zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » très souvent appelées zones d'activités économiques, ne sont à ce jour définies ni par un texte législatif ou réglementaire, ni par la jurisprudence.

La zone d'activités doit donc être définie de manière factuelle, au cas par cas. Un certain nombre de critères cumulatifs peuvent aider à la circonscrire et définir ainsi les équipements donnant lieu à transfert.

Une zone d'activité économique c'est :

- Un ensemble de parcelles regroupant plusieurs établissements / entreprises formant une cohérence d'ensemble → comporte à minima deux parcelles ou une grande parcelle à diviser, et fait l'objet d'une cohérence d'ensemble et d'une continuité territoriale.
- Un ensemble de parcelles dont la vocation économique est mentionnée dans un document d'urbanisme → toutefois toutes les parcelles ainsi classées ne sont pas constitutifs d'une zone
- Un ensemble de parcelles possédant des équipements publics qui lui sont spécifiquement destinés (voiries internes, éclairage public, station d'épuration, ...)
- Un ensemble de parcelles dont l'objet est majoritairement économique (artisanale, commercial, industriel, tertiaire, portuaire, aéroportuaire) -> une zone sur laquelle l'habitat est prédominant peut ne pas rentrer dans la définition d'une ZAE.

Le transfert de compétences concerne les zones en cours d'aménagement répondant à ces critères mais également les zones terminées sur lesquelles des équipements publics sont entretenus et gérés par la commune.



© 2020 KPMG Expertise et Consell, société par actions simplifiée d'expertise comptable, inscrite à l'Ordre des experts comptables de Paris ile de France, membre du réseau KPMG constitué de cabbrets indépendants achérents de RPMG international Cooperative, une antité de droit suisse. Tous droits réservés, Le nom KPMG, le logo et « cutting through complexity » sont des marques deposées ou des marques de NPMG international, l'imprirée à nê France | Lu usage interne|.

AR Prefecture

006-210600110-20211014-02-DE Reçu le 19/10/2021 Publié le 19/10/2021

DE-1090091-2121000321 ENTRETIEN

Les charges d'entretien

Fonctionnement

Celles-ci correspondent aux dépenses relatives au fauchage/tonte des espaces verts, balayage et point à temps sur la voirie ou encore aux charges d'éclairage public.

Les charges d'investissement

Le coût de renouvellement

constituée en vue d'une

requalification de la zone

sur sa durée de vie :

concerne la voirie et les

à

annuelle

correspond

Récurrent

Especes verts
Voirie (PAT,
balayage)



Périodique
Renouvellement, emortissement

RENOUVEL

Le transfert des zones d'activité

Le transfert de zones d'activités demande d traiter deux sujets distincts :

1) <u>La gestion des transferts patrimoniaux (articl</u> L.5211-17 du CGCT)

Lorsque des biens attachés aux zones d'activit doivent être transférés en pleine propriété à l'Communauté (ex: parcelles non commercialisée: immobilier d'entreprise, etc.), les conditior patrimoniales et financières de ce transfer doivent être définies, notamment le prix de vent des parcelles à la Communauté.

Celles-ci doivent être actées, au plus tard, un a après le transfert de la compétence et ce, pa délibérations concordantes du conse communautaire et des consells municipaux de communes membres à la majorité des 2/3.

→ Ce premier sujet n'entre pas dans le cadr d'intervention de la CLECT.

2) L'évaluation des charges transférées

Il s'agit d'évaluer les coûts de gestion à la charg des communes ainsi que le coût d renouvellement des équipements transférés (ex voirle, éclairage public,...).

→ Ce second sujet correspond au rôle de l CLECT

67



qui

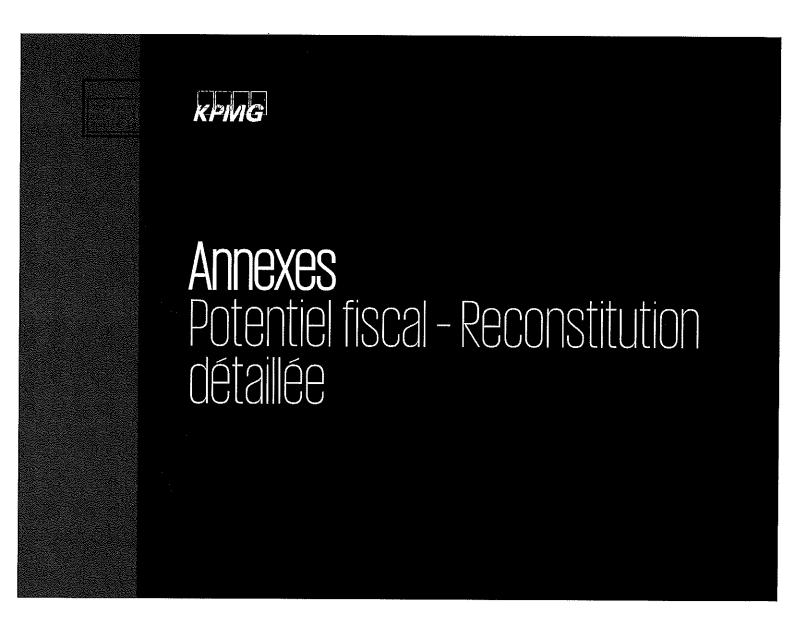
provision

candélabres

© 2020 KFMG Expertise et Consell», sotiété par actions simplifiée d'expertise comptable, inscrite à l'Ordre des expens comptables de Paris lle de France, membre du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG international Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG, le togo et « cutting through complexity » sont des marques déposées ou des narques de KPMG international. [Imprimé en France] (A usage Interne).

AR Prefecture

006-210600110-20211014-02-DE Reçu le 19/10/2021 Publié le 19/10/2021



AR Prefecture

006-210600110-20211014-02-DE Reçu le 19/10/2021 Publié le 19/10/2021

Châteauneur-Villevieille - Potentiel fiscal : reconstitution détaillée

006-210600391-20210713-20210713 (0003-DE	
COP	2019	2070 976
Pop Publié le 16/07/2021	975 2876	28761
Pap D FCCDP 1111 20 107	3/6	3,4%
PF 4 taxes	528513	546 169
Pases brutes IFB	747 281	770 095
Taux	21%	21%
Rasna brutes TFnB	2002	50%
Faux Danas biules Tri	1 283 259	1 354 718
Taux	17%	17%
Sour-(uta) commune (1)	378518	395 701
Bauer brutes TH EPCI	37 637 982	39 012 142
Lank	9% 23.934	9% 23.281
TAFn9 totale EPCi ≼ repartition	1 4%	3%
Sous total EPCI [1]	120 375	123537
Pf 3 (app)	65 E E93	518717
lledevance mines #r-2, prélévement des jeus, surtaxe eaux minérales	0	1 0
DERIF	9	0
H GIR	13 279	33279
AC Sous-total commune {2}	13 279	13 279
Bases bruins CFE EPCIN-2	6 327 29D	6377840
Taux	26,43%	2 GTX;
CVAE	621 134	810 495
IFER	327 719	324.229 83.230
TAS COSA	83 015 1 166 234	3 139 456
CPS ACTutales	4 460 856	4460856
DEATT	296 877	293 414
FNGIR	573.427	573 R5G
Tave sur les feux	o o	D
6 répartition	3% 16341	3% 14 173
Sous-total EPCI (2) PF & lavas	518511	546 170
Copulation DGF	975	976
Potentiel fiscal/hab	30,06	559,60
• •		
Dolaton forfactifiée H-1	78 422	78 925
CRIP	0	ا ،
Part CPS 2014 Part DCTP 2014	177	177
Préférement sur fisca	0	
	C 06 758	674 916
Fapulation DG f	975	976
Potentiel financies / hob	623,33	540,28
a Laurentel	15%	15%
Taux de TAFII B (K) Dénominateur de l'estort fiscal i potentiel fiscal 3 taxes (1)	478 634	501 249
Produit affest Placal avest constament	368 122	38\$ 639
		187.458
Produit effort l'acil après écrètement	369 603	1 207-00
Produit offers (bos) après écrètement TKOM EPCI	369 683 110 640	114 127
fradolf effort Ibeal apris desåfement TEOIA EPCI Pradolf total effort fiscal numérateur [2]	369 603 110 040 479 643	114 127 499 595
Produit effert Ibeal après desètement TEOIA EPCI Praduit total effert fiscal numérateur [2]	369 683 110 640	114 127
Produit effort for il apris desklement 1904: grot Graddit fortal effort for il mundissius (2) Glots fares	369 603 110 040 479 643	114 127 499 5% -1,08
Produkt official for il aprila defikement 1004 f.pCl Produkt polisi ettori Bazzi mundiziteur (I.) 1006 f.PCH Bassa krutus du CTE des communes membres du HECl au 14 juniles 2019 Montant de CVAE prips per FECO	369 683 119040 479 643 1,09 6327 210 821 134	114 127 499 595 1,00 6 177 840 830 496
Produit effort focil apria detâlement (1904 f.CT) Produit total effort fiscal ownérzaeur (2) Effort f.CE) Bases brutes du CTE des communes membres du IESC (au 1e fantes 2019 Rominant de CVÁE price post FEC) Rominant de VÁE price post FEC)	369 kms 110040 479 643 600 6327 230 821 134 327719	114 127 499 595 1600 6 177 840 830 495 324 229
Product Priorist Scil ageta defaktement 1004 EFG! Product Scild delton facul mondizateur [2] <u>Tronis Prioris</u> Base Brutus & GTT das communes membres du 12°C (au 3a funcier 2019 Montiant de CVAE prisp per FIFG Komfant de Scil AE prisp per EFG! Montiant de TXAM person per GFG!	369 685 110060 479 643 160 6327 230 821 134 1277 19 83 015	114 127 499 595 1800 6 177 840 830 495 314 229 83 230
Product affort facil apria derklement [TOM 6] [OF Tradict facilist effort Secial manufacture [2] **Effort facilist effort Secial manufacture [2] **Effort facilist **Bases broiles of Cff des communes manufaces de [EFC] au 3e januler 2019 **Montant de Colf. Epitique per FICO **Montant de Colf. Epitique ef EFC **Montant de TASCOM perique per IEFC **Montant de TASCOM	369 km3 1100 km 479 643 100 6 327 230 821 131 127 719 83 015 23 934	114 127 439 545 1,000 5 177 840 830 195 314 225 83 230 23 281
Product Prior the identified petal desidement (DOUTE) Frou det to tal effort for all monditations [2] Frou det to tal effort for all monditations [2] Frou det to tal effort for all monditations [2] Frou det to tal effort for all efforts for all effects and the second period of the second period period of the second period per	369 685 110060 479 643 160 6327 230 821 134 1277 19 83 015	114 127 499 595 1100 6 177 840 830 196 314 229 83 230
Product Christ facil aprils desklement [EMR SPC] Freduct to tal efters Secial monditations (2) [EMR SPC] Bases brottes of CTE des communes membres din EPC au 3e juniler 2019 Montant de CVAE priça per PEC Montant de CVAE priça per PEC Montant de TASCOM parça per IEPC Produkt PATAS (DA parça per IEPC) Produkt PATAS prica per IEPC Produkt PEC per per per IEPC Per publish DES PEC per per PEC	369 km3 1300 km 479 643 3,00 6 327 230 821 131 127 719 82 015 23 934 2924 231	114 127 439 555 1,000 6 177 840 830 195 314 225 83 230 23 281 28 55 077
Nordest Chord Seel a pela derålement [FORK EFG] Fracket to tall etters Seela reundrakeur [2] [Forket Total etters Seela reundrakeur [2] [Forket Total etters Seela reundrakeur [2] [Forket Total etters Seela reundrakeur [2] Bases krattes de CTE des communes membres de FERC au 1e januter 2019 Montant de CARCOM perce yer EFC Montant de TOTALOM de See commune Sous total [2] Sommen de Se papelations DG Fde EFC	369 Ans 110 GHG Alps 643 FEB 110 GHG Alps 643 FEB 110 GHG 6327 210 821 131 127 719 8015 23934 2322 23 575 285 664076 28761	111 127 114 127 499 556 100 6 177 840 810 496 314 229 812 306 21 281 285 077 976 212 555 141 22 761
Nordate Florat Ricial optio detailement (1004 FCC Product foot and eters faced manufacturer [2] (Cont.FCC) Bases brutas of CFC das communes membres die FERC au 3e junier 2019 Montant die CVAE priga per ECCO Montant der SCAE priga per ECCO Montant der SCAE priga per ECCO Montant der SCAE priga per ECCO Montant der TATRO persit per EECC	369 km3 1100 t0 A79 643 100 6 327 230 821 131 127 719 83 015 23 934 29 26 291 975 2 85 004 076	114 127 439 555 1100 6 177 840 820 495 324 229 23 230 23 281 2855 077 976 2425 595 141

NCA	2019	2070
Panulation OCF	975	976
Population DGF NCA	605 549	605 186
opusionae nce	0,2%	0.2%
*	9,4%	*,***
	376 518	395 201
Sous-total commune (1)	633 332 400	647 345 654
Bases brukes TH NCA	653 332 40V	94
Taux	361 210	361210
TAFNB totale NCA	0%	04
% répartition	0X 8£ 28	97.364
Sous-total EPCI(1)	95 238 474 656	492.564
PF3 taxes simulé	474636	Control of the Contro
		13 275
Sour-Letal convinue (2)	13 279	277 643 219
Bases brutes CTE NCA N-2		207645217
faux	26,414	12941
CVAE	32 954 319	3,837,090
FCR	3 837 690	3 8 3 7 0 9 0 7 0 3 0 1 3 3
TASCOM	7 030 133	
CPS	53 172 075	51172075
AE totales	49 671 125	49 674 125
DCRIP	E25 FB7	625 287
INGIR	-25 906 164	-25 905 164
Taxe sur les jeux	765 672	765072
r6 répartition	0.8	σz
Sous-total EPCI (2)	654 #4B	152 253
PF 4 taxes simulé		858 116
Papulation DGF	975	976
Potentiel fiscal / hab	653,55	674,92
		!
Dix ation for notifice N-1	78 412	78925
CRT		
Part CPS 2014	0	1 0
Cpayt DCRP 2014	177	177
Prélèvement sur fisca	0	D
PR simulé	72031B	736.884
Population DGF	975	976
Potentiel financies / hab	738,83	735,00
Taux de TAFNB(%)	15%	15%
Dénominateur de l'effort fiscal : potentiel fiscal 3 taxes [1]	478 834	501 289
Produit effort fiscal avant écrétement	411832	427 38B
Produit effort fiscal agres écrétement	369 603	385 468
Expnérations 1395	0	0
1EOMEPG DEPMOSE	66 961	6944B
Produit lotal effort fiscal numérateur (2)	436564	454 916
Effort flycal simulé	0.91	0,91
		1
Bases brutes de CFE des communes membres de l'EPCI au 1e		l
Janvier 2019	282,724,998	277 643 319
	35 am 31a	32 954 319
Montant do CVAE perrai pat l'EPO	3 837 629	3.837.690
Montant de CVAE perçu par l'EPO Montant des IFER perçu par l'EPO Montant de 1850 OM percu par l'EPO		7 030 133
Montant des IFER perçu par l'EPCI Montant de IASCOM perçu par l'EPCI	7 030 133	7 030 133 361 210
Montant des IFER perçu par l'EPCI Montant de 1ASCOM perçu par l'EPCI Montant de 1ATNB perçu par l'EPCI	7 030 133 351 210	
Montant des IFER perçu par l'EPCI Montant de TASCOM perçu par l'EPCI Montant de TATNB perçu par l'EPCI Froduits EPCI pris en compte (1)	7 (730 133 351 23D 118 916 D16	351 210 117 610 525
Montant des IFER gerçu par l'EPCI Montant de IASCON perçu par l'EPCI Montant de IASCON perçu par l'EPCI Produits EPCI pris en comptle (1) Fopulation OGT 2020 de la commune	7 030 333 352 230 818 316 016 975	351 230 117 610525 976
Montant des l'ER perco par l'EPCI Montant de IASCOM per co par l'EPCI Montant de TATIR perco par l'EPCI Produits EPCI pris en compte (1) Population OGF 2020 de la commune Sous et del (2)	7 030 333 358 230 118 316 016 975 115 943 115 767	351 210 117 610525 975 114 287 872 682
Montant des IFER gerçu par l'EPCI Montant de IASCON perçu par l'EPCI Montant de IASCON perçu par l'EPCI Produits EPCI pris en comptle (1) Fopulation OGT 2020 de la commune	7 030 333 352 230 818 316 016 975	351 230 117 610525 976

AR Prefecture

006-210600110-20211014-02-DE Reçu le 19/10/2021 Publié le 19/10/2021

PREFECTURE

AR du 30 juillet 2021 006-200030195-20210729-19590_1-DE



AR Prefecture 1391-20210713-20210713 0003-DE 7/07/2021 **KPIVIG** 16/07/2021

kpmg.fr







